

**Commune de
CEVINS**

Révision
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Porter à connaissance de l'Etat

Table des matières

1 - Prescriptions nationales d'urbanisme

- 1-1 Le cadre juridique du Plan Local d'Urbanisme
- 1-2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme
- 1-3 La concertation
- 1-4 La procédure
- 1-5 L'association des personnes publiques
- 1-6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

2 - Documents supra-communaux

2-1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

- a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- b) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- c) Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

2-2 Les documents à prendre en compte

- a) Le schéma régional de cohérence écologique
- b) Le plan climat énergie territorial

2-3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

- a) Le schéma régional climat-air-énergie de Rhône-Alpes
- b) Le plan régional d'agriculture durable

2-3-2 Les documents départementaux

- a) La charte foncière agricole
- b) Le schéma départemental des carrières (SDC)

3 - Principales politiques de l'État à prendre en compte

3-1 La consommation du foncier

3-2 L'habitat

3-3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine

3-4 Les déplacements

3-5 L'agriculture

3-6 La protection des milieux naturels et la biodiversité

3-7 La protection et la gestion de la ressource en eau

3-8 La prévention des risques et des nuisances

3-9 L'aménagement numérique

3-10 Les servitudes d'utilité publique

3-11 La numérisation des données

4 - Projet d'intérêt général

5 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

5-1 Études relatives aux risques naturels

5-2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement

5-3 Les cartes de bruit Européennes et plans de prévention du bruit dans l'environnement

Introduction

L'article L.132-2 du code de l'urbanisme prévoit que :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° le cadre législatif et réglementaire à respecter;

2° les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que l'autorité administrative compétente de l'État doit porter à la connaissance de la commune.

1 - Les prescriptions nationales d'urbanisme

L'article L.101-2 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme et fixe les objectifs des plans locaux d'urbanisme qui doivent appliquer :

- **Le principe d'équilibre** entre, d'une part les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, d'autre part l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité.
- **Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat** : les PLU doivent permettre d'assurer la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives, touristiques, culturelles et d'intérêt général en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- **Le principe de respect de l'environnement** : les PLU doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, à la protection des milieux naturels et des paysages et à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les objectifs nationaux développés ci-dessus devront être pris en compte au niveau du territoire communal et traduits dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme (Projet d'Aménagement et de Développement Durables orientations d'aménagement et de programmation et dispositions réglementaires).

1-1 Le cadrage juridique du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU est un véritable projet d'aménagement : les règles qu'il édicte découlent du projet communal.

Le code de l'urbanisme a renové en profondeur le contenu des documents d'urbanisme en privilégiant l'expression des projets et la concertation avec les habitants.

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 février 2000 a traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a renforcé le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi Engagement National pour le Logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 a conforté cette volonté en facilitant notamment l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 offre de nouvelles possibilités pour les PLU, notamment pour :

- imposer dans des secteurs délimités, à proximité des transports collectifs, une densité minimale de construction,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- imposer aux constructions, travaux et installations, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés,
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages. Le règlement définit les règles de hauteur, d'implantation et de densité permettant une bonne insertion dans l'environnement.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme renoué (ALUR) du 24 mars 2014 introduit des évolutions en ce qui concerne le volet urbanisme :

- dans le rapport de présentation du PLU, préciser le diagnostic environnemental, intégrer une analyse de densification, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espace sur 10 ans ;
- dans le PADD du PLU, intégrer les politiques du paysage dans les orientations générales, fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace ;
- nouvelle présentation thématique du règlement du PLU ;
- règlement du PLU : suppression du COS, suppression de la superficie minimale des terrains constructibles, nouveaux outils pour une meilleure prise en compte de la biodiversité ;
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages devient l'exception et nécessite un avis de la CDPENAF ;
- ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de plus de 9 ans par révision du PLU ;
- obligation d'une délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU par modification du PLU.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 complète le volet urbanisme :

- extension des bâtiments d'habitation situés dans les zones A et N autorisée dès lors que celle-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.
- possibilité pour le règlement du PLU de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, en zones A ou N d'un changement de destination.

1-2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L.111-8 et, en zone de montagne, les études prévues aux articles L.122-7 et L.122-14.

Le rapport de présentation (art L.151-4 et R.151-1, 2, 3 et 4 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse l'état initial de l'environnement.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision. Cette analyse détaillée doit permettre de quantifier et qualifier la consommation foncière au regard des surfaces consommées pour l'habitat, les activités, les infrastructures et de faire la distinction entre les différentes densités constatées en habitat diffus ou organisé.

Il intègre une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, en précisant les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et un inventaire des capacités de stationnement de véhicules (motorisés, hybrides électriques, parc de vélos publics) et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

L'évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur au 1er février 2013, modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 réforme l'autorité environnementale en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

L'évaluation environnementale est soit systématique, soit au cas par cas.

Lors de la révision d'un PLU, l'évaluation environnementale systématique est prévue dans les cas suivants :

- PLU concernant une commune en loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation (massif ou département) ;
- PLU avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) ou qui permet des travaux, des aménagements ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Lors de la révision d'un PLU, l'évaluation environnementale au « cas par cas » est prévue dans tous les autres cas.

Le PLU de Cevins rentrant dans le cadre de l'évaluation environnementale au « cas par cas », la commune saisira la DREAL AURA, après le débat sur le PADD, sur la base du formulaire prévu à cet effet.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (art L.151-5 du code de l'urbanisme)

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement déclinés dans le rapport de présentation du PLU, il expose le projet d'urbanisme de la commune.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit donner des informations compréhensibles sur le projet communal et fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il conviendra de s'assurer que le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation soient cohérents avec le PADD et que les objectifs du PADD soient justifiés dans le rapport de présentation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (art L.151-6 et 7 et R.151-6, 7 et 8 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent un document obligatoire ne se référant pas forcément à un secteur géographique.

Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, concernant l'aménagement, elles peuvent notamment comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Le règlement (art L.151-8 et suivants et R.151-9 et suivants du code de l'urbanisme)

Il contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles R.151-31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 48 et 50 du code de l'urbanisme qui précisent sa composition. Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

Les annexes (art L.151-43)

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU. Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.151-51 à 53 du code de l'urbanisme qui en fixent une liste exhaustive.

1-3 La concertation

Pour assurer la concertation avec les habitants et satisfaire la parfaite information du public, les PLU ne sont applicables qu'au terme d'un processus réglementaire comprenant notamment le dispositif de concertation retenu par la commune tout au long de l'étude (articles L.103-2, 3 et 4 du code de l'urbanisme).

Le Porter à Connaissance de l'État est tenu à disposition du public.

1-4 La procédure

La délibération de prescription du PLU doit également préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation (article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (article L.153-12 du code de l'urbanisme).

Le conseil municipal arrête le projet de PLU et dresse le bilan de la concertation. Le projet de PLU est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers le cas échéant.

Le PLU est approuvé, après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'Environnement, par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme (art L.153-27 du code de l'urbanisme), le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2. Cette analyse est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

1-5 L'association des personnes publiques

Les personnes publiques associées :

Les personnes publiques associées (PPA) ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure : elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU ; elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ; le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement.

Les articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme précisent la liste des PPA :

- l'État
- la région
- le département
- les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ou nationaux
- les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers)

Pour l'élaboration des PLU sont également associés :

- L'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT pour les communes dans le périmètre de ce SCOT
- Les EPCI chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT

Autres consultations

L'article L.132-12 précise que sont consultées à leur demande pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. :

- Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement;
- les communes limitrophes.

L'article L.132-13 précise que pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande:

- l'EPCI à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU;
- les EPCI voisins compétents;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétents;
- les représentants des professions des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite lorsque le PLU tient lieu de plan de déplacements urbains.

Enfin, lorsque le projet prévoit une réduction des espaces agricoles, des espaces forestiers ou des espaces situés en zone AOC, il y a lieu de consulter, conformément aux articles L.112-3 du code rural respectivement la chambre d'agriculture, le centre national de la propriété forestière ou l'institut national des appellations d'origine contrôlée.

Ces avis doivent impérativement être sollicités entre l'arrêt du projet de PLU précédant l'enquête publique et l'approbation définitive du PLU qui a lieu à l'issue de cette enquête. Le PLU ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

1 - 6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

1-6-1 Le classement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à 25 du code de l'urbanisme)

La commune de Cevins est classée en totalité en zone de montagne.

Le classement entraîne des prescriptions particulières en termes d'urbanisme consistant à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha,
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- réaliser des aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles ».

En termes de développement, le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base ; ce développement doit par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

L'application de ce principe est définie aux articles L.122-5 à 7 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU devra donc impérativement justifier les choix d'aménagement retenus dans le respect des principes évoqués ci-dessus.

1-6-2 Chalets d'alpage

L'article L.122-11 du code de l'urbanisme dispose que « ...*Peuvent être autorisées ... la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*».

Ce même article précise que « Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement ».

Compte tenu du nombre et de la qualité patrimoniale des chalets d'alpage sur votre commune, la réalisation d'une étude globale du patrimoine est vivement recommandée. Cela permet de fixer plus clairement les conditions de restauration de ces chalets dans un souci de traitement équitable des demandes. Dans ce cas, le recensement des chalets d'alpage doit s'effectuer en fonction de la valeur patrimoniale du bâti et de la démonstration de l'existence d'un usage agro-pastoral au cours du temps. **Cet inventaire**, qui s'appuiera de préférence sur une fiche individualisée pour chaque bâtiment repéré (traduit dans le rapport de présentation ou annexé sous la forme d'un inventaire des chalets d'alpage), **sera à transmettre à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Savoie, pour avis avant l'arrêt du projet de PLU.** Sur les plans de zonage, les anciens chalets d'alpage qui pourront être restaurés seront alors à matérialiser. Le règlement associé devra être cohérent afin d'assurer leur préservation. Il pourra aussi renvoyer à un cahier de prescriptions architecturales s'il existe.

Il est à souligner que la reconstruction ou la restauration d'un chalet d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants sont soumis à conditions définies à l'article L.122-11 du code de l'urbanisme et par l'obtention d'une autorisation sous forme d'arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard. En effet, cet inventaire ne remplace pas la procédure décrite ci-dessus.

2 – Documents supra-communaux

Les PLU doivent être compatibles avec un certain nombre de documents supra-communaux et prendre en compte les orientations de certains autres.

La notion juridique de compatibilité signifie « ne pas rentrer en contradiction ». Elle ne permet donc aucune dérogation aux orientations.

La notion de prise en compte renvoie également au respect des orientations, mais avec des possibilités d'y déroger sur la base de justifications étayées et argumentées.

2-1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux chapitres I et II du titre III du code de l'urbanisme, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans, les directives de protection et de mise en valeur des paysages et les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

a) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (article L.212-1 et suivants du code de l'environnement)

Le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 20 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et sont entrés en vigueur le 22 décembre 2015.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'objectif principal visé par le SDAGE est d'atteindre 66% des masses d'eau superficielle en bon état écologique en 2021. En ce qui concerne les eaux souterraines, l'objectif est d'atteindre 85% des masses d'eau souterraine en bon état chimique en 2021 et plus de 98% des masses d'eau souterraine en bon état quantitatif.

Les orientations fondamentales à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont les suivantes :

- OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement des territoires et la gestion de l'eau.
- OF5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé, dont :
 - OF5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle;
 - OF5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques;
 - OF5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses;
 - OF5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles;
 - OF5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux et des zones humides, dont :
 - OF6a : agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques;
 - OF6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides;
 - OF6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.

- OF7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte des milieux aquatiques.

Pour les éléments d'analyse relatifs au SDAGE et à son application sur le territoire communal, on pourra se reporter aux parties 3.6 « La Protection des milieux naturels et de la biodiversité » et 3.7 « La Protection et la gestion de la ressource en eau ».

b) Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Arlysère

La commune de Cevins est comprise dans l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Arlysère approuvé le 09 mai 2012. Par conséquent, le PLU doit être compatible avec le SCOT, notamment ses orientations, en respectant les dispositions ci-après.

Pour votre commune, le SCOT :

- calibre à **0,84 ha** les surfaces en extension,
- fixe à **63 %** le volume du nombre de logements à réaliser en espaces de **densification**,
- prescrit une densité moyenne de **25 logements /ha**,
- délimite des espaces agricoles à préserver : de part et d'autre de l'Isère et le coteau viticole,
- identifie un corridor écologique en limite Sud de commune.

c) Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Après l'arrivée à échéance du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté en 2008 couvrant la période 2008-2014, la communauté de communes de la région d'Albertville (CoRAL) a adopté un nouveau PLH le 4 juin 2015 pour la période 2015-2021.

Le PLU veillera à permettre la compatibilité avec le PLH de la CoRAL en intégrant les orientations en matière d'habitat contenues dans ce dernier.

Concernant le nouveau PLH, les orientations stratégiques suivantes ont été définies :

- orienter la production neuve de logements en cohérence avec les objectifs du SCOT et les besoins en logements sur le territoire à travers les actions suivantes :
 - développement d'une politique foncière ;
 - soutien à la diversification des formes d'habitat ;
 - poursuite du développement d'une offre de logements accessibles.
- animer la politique de l'habitat et appuyer la mise en œuvre des orientations du SCOT ;
- renforcer l'attractivité et valoriser le parc existant, contenir le développement de la vacance ;
- prendre en compte les besoins spécifiques du logement.

Il est à noter que le précédent PLH avait fixé un objectif de production de 5 logements locatifs sociaux à la commune. Cet objectif n'a pas été atteint. Aussi une réflexion doit être menée pour développer un petit parc locatif social, soit dans le cadre de réhabilitations de logements vacants à l'initiative des communes, soit par le biais de conventionnement par des bailleurs privés (conventionnement de l'Anah).

Dans le nouveau PLH, il est à signaler que la commune n'a pas d'objectifs de production assignés. À l'échelle de la CoRAL, les objectifs s'élèvent à 180-195 logements locatifs sociaux.

2-2 Les documents à prendre en compte

L'article L.131-5 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils prennent en compte les objectifs du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma régional de cohérence écologique, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, ainsi que les schémas régionaux des carrières.

a) Le schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.

Le SRCE identifie (à l'échelle 1/100 000^e) les réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors d'importance régionale qui relient les principaux réservoirs. Des espaces intermédiaires, qui présentent un certain intérêt pour la continuité écologique, sont qualifiés d'espaces perméables. Ces derniers ne font pas l'objet de prescriptions particulières mais sont reconnus comme des espaces de vigilance.

Le SRCE prévoit que les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets

d'aménagement :

- préservent les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité ;
- assurent la pérennité des corridors écologiques identifiés par le SRCE par la maîtrise de l'urbanisation.

Votre attention est attirée sur le fait que les corridors du SRCE traduisent des principes de connexion. Ils ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. A cet effet, un outil plus précis est mis à votre disposition, il s'agit de la carte départementale de la Trame Verte et Bleue, conçue pour être consultée à l'échelle 1/25000e. Cette carte est disponible sur l'observatoire des territoires.

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Trame_Verte_et_Bleue_Observatoire.map

Le SRCE est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-est-adopte-a3346.html>

b) Le plan climat-énergie territorial

Le plan climat-énergie territorial du département de la Savoie (PCET) a été adopté le 24 juin 2013.

Le PCET est un document qui formalise la stratégie et le plan d'actions de la collectivité pour le climat, en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable. Il constitue donc un volet particulier d'une démarche globale de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique tant dans son volet atténuation, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, que dans son volet adaptation du territoire aux conséquences des changements attendus.

2-3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

a) Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie de Rhône-Alpes.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Rhône-Alpes (SRCAE) a été approuvé par arrêté du préfet de région le 24 avril 2014.

Le SRCAE est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation aux horizons 2020 et 2050 qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, et d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui regroupe les parties du territoire régional où devront être situées les propositions de zone de développement de l'éolien.

b) Le Plan Régional d'Agriculture Durable

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) a été approuvé, le 24 février 2012, par le préfet de la région Rhône-Alpes. Créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le PRAD fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. (à consulter ou à télécharger les données en ligne sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>)

2-3-2 Les documents départementaux

a) La charte foncière agricole du département de la Savoie

Signée le 18 novembre 2011 par les acteurs départementaux gestionnaires du foncier, ses principaux objectifs sont d'intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial, de garantir la pérennité du potentiel agricole et de gérer l'espace agricole.

Elle comprend notamment un document d'orientation et de cadrage des bonnes pratiques en matière de préservation du foncier agricole et propose des fiches outils pour la mise en oeuvre de cette préservation (zone agricole protégée, association foncière pastorale, constitution de réserves foncières, ...).

Elle est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/recommandations/recommand_agri.htm

b) Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Dans le cadre de la préservation de l'accès à la ressource, en application du schéma départemental des carrières qui a été approuvé le 21 mars 2006 par Monsieur le Préfet de Savoie, pour chaque élaboration ou modification de PLU, la position constante de l'État est de rappeler la nécessité de permettre la création ou l'extension de zones nouvelles dédiées aux carrières, dès lors que les communes présentent des potentialités intéressantes. Il s'agit d'une part de conserver la possibilité d'exploiter des gisements géologiquement favorables et d'autre part d'éviter, dans la mesure du possible, l'implantation de tout autre type d'installation, qui obérerait une éventuelle exploitation future. S'agissant d'un enjeu supra communal, la production de matériaux de carrières doit dans la mesure du possible être prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le schéma départemental des carrières invite les communes à favoriser la création de zones nouvelles dès lors qu'elles présentent des potentialités intéressantes.

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières, font apparaître que le territoire de la commune de Cevins comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de sables et graviers alluvionnaires, calcaires et éboulis (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du BRGM).

Les orientations prioritaires du SDC visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels et à rechercher des gisements de proximité. Ainsi, le schéma départemental des carrières préconise d'examiner la possibilité d'inscrire une partie de ces zones favorables dans le document d'urbanisme en tant que zones ouvertes à l'activité de carrières.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Par conséquent, sans zonage approprié dans le PLU, toute ouverture de carrière est interdite. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation d'une carrière.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- Les règlements et orientations en terme d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roches massives ou alluvionnaires à sec, lorsque la capacité du gisement, sa qualité, son milieu environnant (naturel ou agricole) et la topographie le permettent.
- L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit toutefois être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels.

3 - Les principales politiques de l'État à prendre en compte

Ce chapitre aborde les différentes thématiques relatives aux politiques publiques portées par l'État.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-dessous, sous forme de synthèse, les principaux enjeux identifiés :

- **Contenir l'urbanisation dans son périmètre actuel.**
- **Structurer l'urbanisation sur les espaces libres encore importants dans ce périmètre par des OAP et en fixant des priorités de développement.**
- **Prendre en compte et traduire les conclusions du schéma directeur d'assainissement (SDA) dans le projet urbain.**

Ces attentes synthétisées n'occulent pas les thématiques détaillées ci-après.

3-1 La consommation du foncier

Dispositions générales :

La loi ALUR du 24 mars 2014 affiche en termes d'enjeu la lutte pour la réduction des espaces naturels et agricoles, avec pour objectif de limiter le mitage et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

La loi Grenelle 2, ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 avait déjà renforcé les obligations du PLU en matière de gestion économe de l'espace, point considéré comme une mission majeure assignée aux documents d'urbanisme. Le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur une période significative (les 10 dernières années) et justifier les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD.

La DDT de la Savoie dispose d'éléments de quantification de la consommation de foncier concernant votre commune, élaborés à partir :

- des recensements de population et de la structure du parc de logement (source INSEE) ;
- des valeurs de « **tache bâtie** » et de « **tache urbaine** » à l'échelle communale calculées selon la méthode validée à l'échelle de la région Rhône-Alpes par le groupe foncier régional (DREAL, DRAAF et DDT) à partir des fichiers fonciers issus de l'application MAJIC de l'administration fiscale et de la BD topo ;
- des valeurs de construction de bâtiments neufs commencés (source SITADEL) et du suivi des lits touristiques en Tarentaise effectué par la DDT.

La **tache bâtie** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune.

La **tache urbaine** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune augmentée d'un tampon d'environ 25 mètres : on considère que l'espace ainsi déterminé est artificialisé en ce sens qu'il est soustrait à la nature ou à l'agriculture. Les surfaces des zones d'activités ont été déduites, car elles sont traitées plus précisément dans le cadre de l'observatoire des ZAE, les données chiffrées suivantes concernent exclusivement les tâches bâties et tache urbaines dédiées à l'habitat.

Les valeurs communales de Cevins pour les années 1989, 2001, 2013 sont détaillées et commentées en annexe, accompagnés d'une carte d'évolution de la tache urbaine, consultable également sur l'observatoire des territoires de la Savoie.

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Extension_urbaine_internet.map

Application locale :

La Tache Urbaine de la commune a progressé de 24 % de 1989 à 2013 avec une croissance absolue mesurée de 7,8 ha de 1989 à 2001 et de 7,1 ha de 2001 à 2013. La Tache Urbaine est moyennement dense du fait de la typologie de l'habitat très majoritairement de type individuel (tache bâtie/tache urbaine = 9,0 %). Le nombre de logements neufs construits par hectare nouvellement artificialisé est plutôt bon (8,2 logements/hectare) car supérieur à la moyenne des communes péri-urbaines (5,8), et les nouvelles constructions édifiées de 2001 à 2013 sont bien plus proches les unes des autres que l'ensemble du parc communal, qui comptait en 2001 seulement 5,8 logements à l'hectare et 6,1 en 2012. Cela s'explique par une relativement plus grande proximité des nouveaux logements et par la construction de logements collectifs entre 2001 et 2013 et cela se vérifie lorsqu'on consulte la carte interactive de l'Observatoire des territoires. La tache urbaine par habitant est dans la moyenne des communes péri-urbaines. En effet, elle vaut 1141 m² en 2013 (1170 m² pour les communes péri-urbaines) ce qui revient à dire qu'on compte 8,8 habitants par hectare de tache urbaine pour la commune (8,5 pour les communes péri-urbaines).

L'analyse de l'urbanisation depuis 10 ans devra permettre une compréhension plus fine de la consommation de foncier sur la commune, et notamment des diversités de densité entre les différents secteurs et types de bâtiments. La révision du document d'urbanisme de Cevins sera l'occasion pour la collectivité de définir les dispositions lui permettant de maîtriser et gérer de façon économe le foncier sur son territoire tout en répondant aux besoins liés à une répartition équilibrée

de l'habitat et aux activités. Les possibilités de densification dans les secteurs qui ont connu une forte croissance de tache urbaine devront être recherchées.

3-2 L'habitat

Dispositions générales :

Il est rappelé les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme concernant le plan local d'urbanisme, lequel doit déterminer les conditions permettant d'assurer notamment la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.

Suivant l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

En matière d'accessibilité, le projet de PLU devra intégrer les enjeux relatifs à l'accessibilité des constructions et des espaces publics, en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et de leurs textes d'application.

Il est à souligner que la loi de 2005 étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments (habitations et ERP) et évoluer de manière continue et avec la plus grande autonomie possible dans les espaces publics (voiries, aménagements de plein air, transports en commun, ...).

En matière de développement durable, le secteur de la construction représente 25% des émissions de gaz à effet de serre, il est donc nécessaire que la construction neuve ainsi que les rénovations intègrent les objectifs de diminution de consommation énergétique.

Dans cette optique, le PLU devra prendre en compte les enjeux liés à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en mettant en place les mesures visant à favoriser la rénovation thermique des logements existants, et le recours aux énergies renouvelables pour les bâtiments neufs.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié le code de l'urbanisme, en permettant notamment au PLU de définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés (article L.151-21 du CU). Ainsi, le PLU pourra cibler des secteurs, notamment dans les OAP, où seront instaurés des seuils de performances énergétiques à respecter pour les constructions.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche récapitulative de l'ensemble des données en matière d'habitat. L'analyse de ces données permet de dresser le constat suivant et de traduire les attentes de l'Etat.

Application locale :

Le PLU devra définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant une répartition équilibrée et diversifiée (locatif privé, locatif social, accession aidée, abordable et libre) de l'offre de logement conformément aux orientations du PLH de la CoRAL.

L'offre nouvelle en matière d'habitat aura notamment à tenir compte des populations présentant des besoins spécifiques (les jeunes, les situations de décohabitation, les situations des ménages en difficulté, les personnes âgées, les personnes handicapées, les gens du voyage en voie de sédentarisation, ...).

En termes de mixité sociale, il est à noter que la collectivité n'a pas d'objectif de production assignés dans le cadre du PLH. Toutefois, cette dernière est invitée à compléter son parc social notamment en développant une offre en accession sociale à la propriété afin de faciliter l'installation de jeunes familles primo-accédantes.

Le PLU devra prévoir l'offre foncière destinée au logement, dans un souci d'économie de l'espace, et de densification, conformément aux prescriptions du SCOT Arlysère.

Il conviendra également de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir sur le territoire, détaillée par types de zones avec le nombre et le type de logements potentiels correspondants (individuel, collectif, intermédiaire).

Le PLU aura à décliner les politiques mises en œuvre en faveur de l'accessibilité et de l'amélioration des performances énergétiques du bâti.

Par ailleurs, Cevins appartient à la communauté de communes de la région d'Albertville, EPCI concerné par les prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Le schéma prévoit l'obligation de réaliser une aire de grand passage d'une capacité de 100 places (2 hectares) sur le secteur de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes de la région d'Albertville. Sa réalisation et sa gestion sont à la charge des communautés de communes de la Région d'Albertville et de la Haute Combe de Savoie, solidairement.

Le règlement du PLU ne fera pas obstacle à la création de terrains de grands passages et de terrains familiaux pour les gens du voyage en voie de sédentarisation permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent dans des secteurs constructibles.

3 - 3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine

3-3-1 Les enjeux et l'organisation spatiale du territoire communal

Située en Basse Tarentaise, sur la butte rocheuse au débouché du défilé de Feissons-sur-Isère, la commune de Cevins constitue ainsi une porte naturelle à l'extrémité de la plaine de La Bâthie, entre la vallée d'Albertville et la Tarentaise.

D'une superficie de 3 266 ha, elle s'étend sur le versant Sud-Ouest du Grand Mont, entre 380 mètres (vallée de l'Isère) et 2 986 mètres (Le Grand Mont).

Topographiquement et d'un point de vue paysager, ce territoire communal se divise en 3 espaces :

- L'espace urbanisé : blotti en pied de versant des contreforts du Beaufortain et du coteau viticole, il s'est progressivement étalé entre les trois structures d'origines, avec en corollaire une banalisation du paysage rural d'origine. Il est entouré d'espaces agricoles et de 2 zones d'activités en entrée de commune.
- Le versant Sud Ouest du Grand Mont : d'abord boisé et pentu, il est parsemé de quelques hameaux ayant une identité propre (La Ville, Le Bourgeois, Le Villard, Bénétant). Au-dessus de 1500 mètres, la forêt est remplacée par des alpages loués l'été à des bergers (ovins et bovins). De petits lacs d'altitude, « *les lacs des tempêtes* », contribuent à la qualité et à la notoriété de cet espace sommital.
- Le coteau viticole : s'appuyant sur le verrou collinaire de la Roche dominé par la chapelle Notre Dame des Neiges, très identifiable tant physiquement que visuellement, il couvre une surface de 11 ha.

Démographiquement, la commune connaît une croissance modeste mais régulière depuis une trentaine d'années, pour compter 726 habitants en 2015.

L'activité économique, historiquement orientée vers l'agriculture, s'est élargie à des commerces et services, et à des activités artisanales.

Les enjeux du PLU du point de vue de l'Etat sont de :

- **Contenir l'urbanisation dans son périmètre actuel.**
- **Structurer l'urbanisation sur les espaces libres encore importants dans ce périmètre par des OAP, et fixer des priorités de développement.**

3-3-2 La prise en compte du paysage

Dispositions générales :

Les PLU doivent prendre en compte la préservation des paysages.

A ce titre, en application des dispositions de l'article L.151-19 le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Il est important de conserver l'intérêt patrimonial du bâti ancien existant et de préserver les paysages remarquables. Ils méritent une attention particulière, tout comme les secteurs bénéficiant de protections environnementales.

Application locale :

L'étude paysagère « Etude de cadrage des enjeux paysagers "Combe de Savoie – Basse Tarentaise" de juin 2002 » définit la commune à la fois comme :

- un site de coteau correspondant au cône de déjection de la Gruvaz, marqué par des silhouettes bâties encore identifiables, mais déjà largement occupé par un habitat assez extensif.
- un site étroit, à caractère montagnard et naturel dominant, marqué par le resserrement du relief et les infrastructures routières.

La vulnérabilité de la commune est assez faible compte-tenu de l'importance du périmètre de l'enveloppe urbaine et d'une pression foncière assez limitée. Néanmoins il convient de valoriser les structures bâties d'origine, de favoriser une densification de l'urbanisation, de reconnaître la valeur patrimoniale, économique et paysagère du coteau viticole.

Par ailleurs, la qualité paysagère, urbaine et patrimoniale du territoire montagnard de Cevins, avec une forte valeur identitaire du bourg et des hameaux, nécessite une attention particulière en vue de leur protection et valorisation qui doit conduire à :

- conserver la qualité paysagère constituée du bourg et des hameaux à forte valeur patrimoniale, en interdisant toute urbanisation dans les cônes de vues les plus remarquables et dans les espaces non construits actuellement (classification de ces zones en zone naturelle ou agricole stricte). On veillera particulièrement à la préservation des zones où les perspectives paysagères et patrimoniales sont de qualité, notamment sur l'église située en position dominante sur le bourg.
- rechercher pour les zones constructibles nouvelles comme pour les interventions sur le bâti existant des formes urbaines et un traitement respectueux des caractéristiques du village et des hameaux existants.
- porter une attention particulière aux couvertures, aux ravalements et aux teintes des constructions qui peuvent avoir un fort impact paysager. Il est important que soit prescrits des matériaux traditionnels comme l'ardoise ou la traditionnelle tôle plane, en excluant ceux à caractère industriel.

Tout ceci pourra être obtenu à partir d'une analyse exhaustive des caractéristiques de ce site, ce qui permettra d'orienter les choix et de proposer des solutions adaptées aux besoins exprimés, dans le respect de la qualité urbaine et patrimoniale de la commune.

Ainsi, le PLU devra repérer les paysages et le patrimoine fortement identitaire de la commune et en assurer la protection.

L'architecte des bâtiments de France souhaite participer activement à la procédure.

3-3-3 Promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes

Le code de l'urbanisme prévoit aux articles L.111-6 à 8 d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19 du code de l'urbanisme.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Cependant, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de cet article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Application locale :

Sur le territoire communal, la RN 90 est classée comme route à grande circulation.

3-3-4 Préservation du paysage et du cadre de vie - « la publicité extérieure »

La commune de Cevins n'est pas dotée d'un règlement local de publicité. En conséquence, ce sont les dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à l'affichage publicitaire, aux enseignes et préenseignes figurant aux articles L.581 et R.581 et suivants du code de l'environnement qui s'appliquent sur cette commune.

3-3-5 Le patrimoine archéologique

Dispositions générales :

La protection des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire communal relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. 7 du décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R.151-24 du code de l'urbanisme), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R.111-4 du code de l'urbanisme précise que le projet de construction peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Application locale :

Sur le territoire de la commune, la carte archéologique nationale répertorie 7 sites archéologiques listés en fiche annexe 3-3.

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescription archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

Ces informations devront être mentionnées dans le rapport de présentation du PLU, ainsi que la référence au livre V du patrimoine.

3-4 Les déplacements

Dispositions générales :

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain a assigné aux documents d'urbanisme de nouveaux objectifs: la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile. Les lois Grenelle vont plus loin en conférant aux documents d'urbanisme la responsabilité de «diminuer les obligations de déplacements».

Si l'échelle de planification du Plan Local d'Urbanisme est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité, il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLU impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements.

Ces leviers consistent par exemple :

- à privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine ;
- à localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun ;
- à organiser un rabattement efficace sur ces axes ;
- à favoriser la densité autour des pôles de services ;
- à rendre cohérents la localisation des services et le niveau de desserte ;
- à favoriser et organiser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une future desserte TC.

L'ensemble de ces mesures concourt à cette interaction « urbanisme-déplacements » visant à « diminuer les obligations de déplacement ».

Vous trouverez en pièce jointe une fiche récapitulative de l'ensemble des données en matière de déplacements.

Application locale :

Une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre PLU, avec notamment les objectifs suivants :

- l'incitation au covoiturage, notamment pour les déplacements domicile-travail (communication, aire de covoiturage, mise en contact...);
- Site : www.mobisavoie.fr

Pour l'autopartage, se renseigner sur la possibilité de créer une station, si la demande s'avérait suffisante – Site : www.citelib.com

- la maîtrise de l'étalement urbain et la sécurisation des déplacements doux dans la commune pour limiter les déplacements motorisés.

3-5 L'agriculture

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2010-874 du 27 juillet 2010) a créé la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Cette création s'inscrit dans une politique clairement affichée et régulièrement renforcée, dont l'objectif est d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires. Dans ce cadre, la maîtrise de l'étalement urbain est un enjeu majeur pour maintenir la superficie du foncier agricole.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) renforce le rôle de cette commission et étend son domaine d'intervention aux espaces naturels et forestiers en remplaçant la CDCEA par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Cette commission a, à sa charge, de se prononcer sur toute question relative à la régression des terres agricoles, mais également naturelles et forestières. L'article L.153-16 du code de l'urbanisme prescrit que toute élaboration d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers et à condition qu'il soit situé hors périmètre d'un SCOT approuvé est soumise pour avis à la CDPENAF. La CDPENAF est saisie par le maire de la commune.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée par la commune lors de l'élaboration d'un PLU situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé, notamment si le projet a des conséquences en termes de réduction des zones agricoles.

La CDPENAF, présidée par le préfet, est composée notamment de représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et forestiers, des notaires, des fédérations de chasseurs, des associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que de personnes qualifiées associées.

Votre commune étant comprise dans le périmètre du SCOT Arlysère approuvé avant la promulgation de la loi LAAF du 13 octobre 2014, la CDPENAF peut demander de manière expresse à examiner le projet de PLU pour avis. Dans ce cas, le projet arrêté devra être transmis au secrétariat de la CDPENAF, à la DDT de la Savoie, Service Planification et Aménagement des Territoires, unité APU.

Par ailleurs, **la loi ALUR** vise notamment à mieux encadrer « les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) afin de limiter, dans les zones agricoles, naturelles et forestières déterminées dans les PLU, les recours inappropriés à cette technique, appelée également « pastillage » ou « micro-zonage ».

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme précise que ces secteurs seront autorisés à titre exceptionnel après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

En conséquence, si votre PLU délimite de telles micro-zones, il vous appartiendra de saisir la CDPENAF, quand bien même votre commune est comprise dans le SCOT Arlysère.

3-5-1 Caractéristiques de la commune

La commune de Cevins, commune rurale en territoire de montagne, est le support d'une activité agricole encore importante et très stable depuis 2007.

La surface agricole utilisée (SAU), avec 1 110 ha, représente plus de 34 % de la superficie totale de la commune. Elle est constituée très majoritairement de prairies (en alpage et fond de vallée). A noter la présence de 8 ha de vignes exploités sous label biologique.

Une association foncière pastorale gère une superficie de 21 ha de prairies localisées entre les hameaux du « Villard » et de « La ville ».

La forêt, avec 1 754 ha, occupe près de 54 % de la superficie communale (inventaire IGN 2014)

Aujourd'hui, 8 exploitations agricoles, dont un groupement pastoral (GP), travaillent et entretiennent les terres communales. Elles sont tournées vers l'élevage ovin et surtout bovin pour la production de l'AOP Beaufort.

Il sera important de préserver les prairies de fauche pour respecter les prescriptions du cahier des charges relatives à la provenance du fourrage pour l'alimentation du bétail et aussi pour préserver l'ouverture des paysages autour des hameaux.

Du fait de la couverture de la commune par le périmètre de l'AOC/AOP Beaufort, ***l'INAO devra être consulté sur le document d'urbanisme.***

3-5-2 La prise en compte de l'activité agricole dans le document d'urbanisme

Un diagnostic agricole devra être réalisé dans le cadre de la révision du PLU pour permettre d'éclairer les choix stratégiques d'aménagement de l'espace en s'interrogeant sur la place de l'agriculture dans la vie locale et son avenir souhaité.

Ce diagnostic devra comporter notamment les informations suivantes :

- L'implantation des bâtiments d'élevage et des ICPE à caractère agricole.
- Le recensement et l'appréciation de la pérennité des exploitations agricoles.
- Le recensement des besoins agricoles des exploitations en place.
- Le recensement du potentiel agricole.
- Une cartographie de la valeur des terrains agricoles.
- L'opportunité de l'extension d'une association foncière pastorale (AFP).

Le document « Attendus de l'étude agricole dans le PLU », ainsi que la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles, joints en annexe, sont une aide à la rédaction de l'étude agricole.

Les conclusions de ce diagnostic devront être transcrites dans le PLU.

La localisation des bâtiments d'élevage et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole devra être reportée sur le plan de zonage du PLU de façon à permettre l'anticipation des développements futurs.

Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage : Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), soit par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE d'élevage).

Principe de réciprocité : L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime impose aux nouvelles constructions (ou changement de destination d'un bâtiment existant) à usage non agricole, le respect des mêmes règles d'éloignement vis-à-vis des bâtiments agricoles soumis, par les dispositions réglementaires citées ci-dessus, à des conditions de distance d'implantation vis-à-vis des tiers.

Dérogations au principe de réciprocité :

La loi sur le développement des territoires ruraux a modifié le code rural et de la pêche maritime et donne la possibilité d'autoriser la construction d'habitations à une distance moindre d'installations destinées à l'élevage, que ne l'impose le principe de réciprocité. Cette dérogation permet le rapprochement des maisons d'habitation des sites d'exploitation agricole. Elle n'est envisageable que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Elle permet également, quand une telle règle est instaurée sur la commune, une extension limitée et la mise aux normes des bâtiments de l'exploitation, malgré la proximité d'habitations.

Ces règles d'éloignement différentes sont fixées par le PLU ou, dans les communes non dotées d'un PLU, par délibération du conseil municipal après avis de la Chambre d'agriculture et enquête publique.

Le PLU devra donc tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement.

Le règlement du PLU devra prévoir la possibilité de réaliser les équipements nécessaires à l'activité agricole avec des prescriptions adaptées à cette activité.

Il pourra être utile de déterminer en zone agricole, en concertation avec la profession, des secteurs strictement inconstructibles en raison de leur intérêt paysager ou agricole, ainsi que les bâtiments pour lesquels un changement de destination pourrait être accepté sans nuire à la vocation générale de la zone. Dans la mesure du possible, il est conseillé de prévoir les secteurs de réception des constructions agricoles en zone A.

Afin de limiter au maximum le mitage des zones agricoles, il sera souhaitable que des critères restrictifs soient étudiés par la collectivité. Un local de surveillance, s'il est lié et nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole, peut être autorisé dans la limite de 40 m² de surface de plancher sous réserve d'être accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation.

Il serait souhaitable de retranscrire dans les dispositions générales du règlement la définition de l'activité agricole telle que mentionnée à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.

La commune faisant en outre partie du "cercle 1" (indices de présence du loup et/ou prédatons sur les troupeaux domestiques au cours des deux dernières années) de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, le règlement devra prévoir la possibilité des équipements pastoraux nécessaires (chalets et abris de bergers).

Le PLU veillera par un classement en zone A à la préservation des terres agricoles, notamment :

- les pâtures proches des bâtiments d'élevage,

- les parcelles de fauche indispensables aux éleveurs de vaches laitières pour le respect du cahier des charges de l'AOP Beaufort.
- les parcelles exploitées sous label biologique,
- les prairies de l'alpage qui pourraient être engagées dans une nouvelle mesure agro-environnementale climatique (MAEC) dans le cadre du projet agro-environnemental et climatique des communautés de communes Mont-Blanc, Arves, Giffre et Beaufortain (en cours de validation),
- les espaces agricoles à préserver, repérés au SCOT Arlysère.

Enquête pastorale de 2012-2014 (source Etablissement public IRSTEA)

- Des unités pastorales (fonction spécialisée d'estive utilisée généralement par un seul gestionnaire) sont présentes sur le territoire pour un total de 1 235 ha.
- D'autres zones pastorales (sans fonction spécialisée d'estive mais pouvant cependant accueillir des animaux en été et pouvant être utilisées par plusieurs gestionnaires) sont également présentes sur le territoire pour un total de 30 ha.

Les alpages et les zones pastorales font partie intégrante du territoire agricole et devront être classés en zone A.

3-5-3 Association Foncière Pastorale Autorisée (AFP)

Aujourd'hui l'AFP de Cevins, créée en 1994, gère 21 ha de prairies à proximité des hameaux de « Villard » et de « La ville ». Cette AFP fonctionne et doit finaliser la mise à jour de ses statuts.

Compte-tenu de l'importance des superficies pastorales (environ 39 % du territoire communal à l'enquête pastorale de 2014), une démarche d'extension de l'AFP pourrait être encouragée si le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU en faisait apparaître le besoin et mettait en évidence des difficultés de mise à disposition des éleveurs du foncier agricole dans les alpages ou d'autres zones intermédiaires.

Une extension supérieure à 7 % de la superficie de l'AFP nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique.

3 - 6 La protection des milieux naturels et la biodiversité

3-6-1 Dispositions générales

Les documents d'urbanisme :

- prennent en compte le SRCE (articles L.131-2 et 7 du code de l'urbanisme), et donc traduisent à leur échelle les continuités d'intérêt régional ;
- plus généralement, déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L. 101-2 du code de l'urbanisme), qu'elles soient d'intérêt régional, départemental ou local.

La « Trame verte et bleue », précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle permet de décliner le SRCE à l'échelle départementale, notamment de manière cartographique.

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments :

- **Les réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.
- **Les corridors biologiques (ou écologiques)** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.
- Dans la trame verte et bleue, les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

L'identification de ces continuités dans la carte départementale de la Trame Verte et Bleue n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances et à l'échelle locale.

Ainsi, l'enjeu pour la commune est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU.

→ Les réservoirs de biodiversité (réservoirs de la trame verte)

Ils sont constitués par une compilation de zonages connus (protection ou inventaire), de portée diverse (réglementaire, contractuelle ou de maîtrise foncière) :

- arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cœur du parc national de la Vanoise, réserves

- naturelles nationales ou régionales, réserves biologiques forestières, ...
- sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, espaces naturels sensibles, sites classés, réserves de chasse et de faune sauvage, forêts de protection, ...
- sites de reproduction potentielle du tétras-lyre,
- zones humides,
- pelouses sèches.

Plus précisément, on peut retrouver différents éléments :

- **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés et sont à ce titre identifiées comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, l'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux, les intérêts scientifiques qu'ils recensent constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal.

Application locale :

Le territoire communal est concerné par 3 ZNIEFF de type 1 :

Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan	Plateau des lacs de la Tempête et le Grand Mont	Vallée de la Grande Maison
--	---	----------------------------

Et 2 ZNIEFF de type 2 :

Beaufortain	Zone fonctionnelle de la rivière entre Cevins et Grenoble
-------------	---

- **Réserve de chasse et de faune sauvage**

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communale ou intercommunale. La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association. Ces réserves sont constituées dans les parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et récoltes ou plantations diverses.

Application locale :

Deux réserves de chasse et de faune sauvage de respectivement 82,73 ha et 232,54 ha ont été instituées sur votre commune par arrêté en date du 09 juin 1998 : ACCA CEVINS. Les plans peuvent être consultés à la direction départementale des territoires de Savoie (service SEEF). Il conviendra de solliciter l'avis de l'association communale de chasse agréée en cas de projet dans les secteurs concernés.

- **Forêt**

La forêt contribue à la richesse de la biodiversité : les espaces forestiers jouent un rôle « d'espace de perméabilité » entre corridors biologiques et réservoirs de biodiversité. D'autres massifs plus petits, constituent également des éléments structurants pour les corridors.

Elle présente particulièrement un enjeu fort vis-à-vis des risques naturels, notamment du risque de chute de pierres, et en matière de fonction sociale.

Forêt de protection

Les forêts de protection sont des forêts publiques ou privées, restaurées ou protégées, pour se prémunir et prémunir les générations à venir et les écosystèmes contre les catastrophes naturelles, les risques naturels, afin de préserver la sécurité, la santé et la qualité de vie des habitants des zones très urbanisées, les ressources en eau et le patrimoine « sol ». Elles sont protégées contractuellement, ou de manière obligatoire, pour assurer le maintien des sols contre l'érosion, les risques tels que les chutes de blocs, notamment en montagne et sur les pentes, participant en hiver à la défense contre les avalanches, et à l'infiltration de l'eau dans les nappes au profit d'une régulation des débits et volumes de crue en aval. En effet, un boisement diversifié (en termes d'essences et de classes d'âges) offre la meilleure protection du sol grâce au tissu racinaire qui stabilise les substrats vulnérables à l'érosion. Il permet également une meilleure résilience écologique.

Application locale :

La surface de la commune est de 3 253 ha dont 1 754 ha de forêt (inventaire IFN 2014).

La commune a un taux de boisement de 54%.

Ce taux de boisement est largement supérieur à la moyenne savoyarde (32%).

En 2012 (source observatoire des territoires) 2 % de la surface communale est artificialisée, le reste étant en forêt ou zone semi-naturelle (95%) ou en zone agricole (3%).

La forêt communale de Cevins d'une surface totale d'environ 1 075,46 ha (surface intégralement comprise dans le périmètre du PLU) a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 08 novembre 1996 et pour une durée de 20 ans (1995-2014). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Un nouvel aménagement est en cours d'élaboration.

La forêt domaniale de Cevins d'une surface totale d'environ 101,01 ha (surface intégralement comprise dans le périmètre du PLU) a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 14 novembre 2006 et pour une durée de 20 ans (2006-2025). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la protection contre les risques naturels (crues torrentielles, avalanches, éboulements et chutes de pierres), tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elles relèvent du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier et, à ce titre, elles sont gérées par l'ONF, en application de l'article L.221-2 du même code. Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'autorisation expresse de l'ONF, qui en contrôle la compatibilité avec l'aménagement forestier (article R.214-19 du code forestier) : « *Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier* ».

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le plan des bois ou forêts soumis au régime forestier (ci-joint) devra figurer dans les annexes du PLU.

Le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/

Il apparaîtra nécessaire de maintenir une zone non constructible d'une largeur de 50 mètres en lisière de forêt afin d'éviter tout problème de chute d'arbres et de demande d'abattage ultérieure.

Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins de fort tonnage.

Des améliorations et créations de dessertes sont en projet. Pour de plus amples informations concernant ces améliorations ou créations, je vous invite à contacter l'ONF à compter de la fin du mois de septembre 2016.

La commune Cevins dispose d'une forêt de protection classée par décret du 15 septembre 1932 : forêt de protection contre les avalanches, en deux secteurs distincts. L'aire de la forêt de protection devra être reprise dans le PLU au titre des servitudes.

- **Sites de reproduction potentielle du tétras-lyre**

Le tétras-lyre est une espèce alpine à forte valeur patrimoniale témoin de la présence d'habitats subalpins très riches au plan biologique. Les Alpes du Nord abritent près des 2/3 des effectifs français et son état de conservation n'est pas suffisant. Cette espèce fait donc l'objet d'un plan d'actions régional (2010-2014) pour la conservation de ses habitats de reproduction et d'hivernage, enjeu majeur de sa conservation à long terme. Les zonages de reproduction du tétras lyre ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité de la trame verte en Rhône-Alpes. <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/>

Application locale :

Le territoire communal est concerné par des sites de reproduction potentielle du tétras-lyre.

- **Pelouses sèches**

Une pelouse est une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur (20 à 30 cm de hauteur), essentiellement des graminées, comme les prairies. Laissant le sol à nu par endroit, elle peut être parsemée de rares petits arbrisseaux. Elle accueille une riche biodiversité et abrite des végétaux très différents, quelquefois endémiques, voire rares. Les pelouses issues d'un pastoralisme extensif (prairies) sont aujourd'hui menacées du fait notamment de la déprise agricole. De nombreuses pelouses ont disparu (embroussaillées, boisées), laissées à l'abandon par manque de rentabilité. Depuis le 20^{ème} siècle, 50 à 75 % des pelouses sèches ont été perdues. Les pelouses sont en forte régression dans les régions les plus urbanisées et cultivées, ce qui a justifié un programme national « Pelouses sèches relictuelles de France ».

Application locale :

Le territoire est concerné par deux petits secteurs de pelouses sèches qu'il conviendra de ne pas impacter.

→ **Les corridors écologiques**

C'est une sélection d'espaces naturels, semi-naturels et des formations végétales permettant de **relier de manière fonctionnelle en connectant les réservoirs de biodiversité**. Les corridors écologiques sont les nouveaux éléments de connaissance et d'identification des milieux introduits par le SRCE dans le concept de trame verte et bleue. Outre leur « franchissabilité », leur richesse biologique importe également.

Les corridors écologiques identifiés dans le SRCE et dans la carte départementale trame verte et bleue doivent être précisés et analysés au niveau local. La notion de corridor pourra toujours s'adapter à chaque échelle territoriale d'analyse. On pourra toujours identifier plus précisément de nouveaux corridors et les adapter aux espèces en fonction des prospections à l'échelle locale.

On distingue trois types de corridors :

- des corridors linéaires (étroits) : ce sont par exemple des haies, des fossés, des talus, les lisières forestières et les bordures boisées de cours d'eau ;
- des corridors plus larges, de type paysager (forêts, bois, ...) ;
- des corridors composés de suites d'îlots-refuges ou corridors dits « en pas japonais ».

Ces espaces ne disposent pas de statut particulier mais sont essentiels à l'articulation des réservoirs de biodiversité. **Le maintien de leur fonctionnalité est donc à rechercher dans le cadre du document d'urbanisme.**

Application locale :

Les corridors identifiés au SRCE doivent être précisés et analysés au niveau local. La notion de corridor pourra toujours s'adapter à chaque échelle territoriale d'analyse. On pourra toujours identifier plus précisément de nouveaux corridors et les adapter aux espèces en fonction des prospections à l'échelle locale. Leur protection est donc à rechercher dans le cadre du PLU.

Un corridor SRCE est identifié par le SCOT en limite Sud de la commune, et un second corridor, situé en limite Sud-Ouest concerne également le territoire communal.

→ **Cas particuliers de la trame bleue**

La trame bleue comprend :

- les cours d'eau (classés ou non), les espaces de mobilité des cours d'eau et les couvertures végétales le long des cours d'eau ;
- les frayères ;
- les zones humides ;
- les forêts alluviales, pour leur contribution tant à la continuité aquatique que terrestre (corridors boisés le long des cours d'eau).

A noter que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE dont certaines orientations fondamentales concernent plus particulièrement la protection des cours d'eau et milieux aquatiques associés.

• **Les cours d'eau classés**

Depuis le 11 septembre 2013, certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ont fait l'objet d'un classement (en « liste 1 » ou « liste 2 ») par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce classement est élaboré selon deux logiques : préservation et/ou restauration.

La « liste 1 » est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique au regard de la DCE, et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs comme l'anguille effectuant leur cycle de vie dans l'eau douce et dans l'eau de mer. L'objet de ce classement est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques via **la préservation** des cours d'eau. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation d'ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (article L.214-7 du code de l'environnement).

La « liste 2 » concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique pour assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons. Tout ouvrage faisant obstacle doit y être aménagé et/ou géré et entretenu selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans soit en septembre 2018 dans le bassin Rhône Méditerranée. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau de cette liste contribuera aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 font l'objet d'une attention particulière et les aménagements éventuels ne doivent pas interférer avec les objectifs de restauration de la continuité écologique (et sédimentaire) de ces cours d'eau particuliers. Un espace suffisant doit être laissé en bordure de ces cours d'eau.

Application locale :

Un cours d'eau situé en limite communale Sud-Ouest en classé en liste 1.

- **Espace de bon fonctionnement des cours d'eau**

Sur certains cours d'eau, l'espace de bon fonctionnement défini par le SDAGE a pu être défini. Cet espace est intégré à la trame bleue, et doit de manière générale être préservé ou restauré. Il s'agit de l'espace nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau dans son ensemble : le lit mineur, l'espace de mobilité du cours d'eau, les annexes fluviales, mais aussi selon les cas tout ou partie du lit majeur.

D'une manière générale, il est important de préserver une couverture végétale le long des cours d'eau afin d'en préserver les habitats favorables à la biodiversité du cours d'eau, mais également de permettre au cours d'eau et à sa ripisylve de constituer un vrai corridor écologique pour les espèces terrestres.

- **Les frayères**

Une frayère est le lieu où se reproduisent les poissons et les amphibiens, et par extension les mollusques et les crustacés. C'est donc souvent aussi l'endroit où les femelles déposent leurs oeufs. Les frayères se trouvent souvent sur les fonds sableux ou sablo-vaseux des rivières, des étangs, des lacs, des marais, des estuaires, voire des zones marines très profondes.

En application de l'article R.432-1 du code de l'environnement, les espèces de poissons ou de crustacés, dont les frayères ou les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées par l'application de l'article L.432-3, ont été définies par un arrêté ministériel en date du 23 avril 2008. En application de l'article R.432-1-1, trois inventaires de parties de cours d'eau ont été définis par l'arrêté préfectoral 2012-1064 du 27/12/2012:

- ✓ parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de poissons dont la reproduction est dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur, et figurant sur la liste 1 de poissons de l'arrêté du 23 avril 2008,
- ✓ parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées, au cours des dix années précédentes, la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'espèces mentionnées en liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008,
- ✓ parties de cours d'eau où a été constatée, au cours des dix années précédentes, la présence des espèces de crustacés figurant sur la liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008.

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Inventaire-des-frayeres-dans-le-departement-de-la-Savoie>

Application locale :

Deux cours d'eau, dont un situé en limite communale Sud-Ouest et un situé au Sud-Ouest du territoire communal, sont classés en liste 1 frayère.

- **Les zones de tourbière et leur bassin versant**

Le territoire communal est concerné par une zone de tourbière et son bassin versant : Tourbière sous le Col de la Louze

Au même titre que les zones humides, cette zone de tourbière et son bassin versant est à préserver.

- **Les zones humides**

Les zones humides contribuent au bon état et au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des écosystèmes terrestres et sont donc constitutives aussi bien de la trame verte que de la trame bleue. Conformément au SDAGE et au SRCE, leurs multiples fonctionnalités doivent être préservés dans un contexte de disparition constatée.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il est rappelé que la protection des zones humides et de leurs fonctionnalités est un objectif majeur du SDAGE. Ainsi il conviendra avant tout que l'ouverture à l'urbanisation de zones humides soit évitée. En cas de nécessité majeure qui devra être justifiée, il sera nécessaire de réduire au maximum les impacts des aménagements sur les zones humides. En dernier recours et en ayant pris toutes les mesures pour éviter et réduire les impacts sur les zones humides, les impacts qui demeureront sur les zones humides devront être compensés, en compatibilité avec les principes fixés dans le SDAGE.

Application locale :

La commune se situe sur le territoire du contrat de bassin Isère en Tarentaise qui prévoit des actions concernant les zones humides. La commune de Cevins s'était inscrite dans une démarche de mise en œuvre

d'un plan de gestion des zones humides, mais celle-ci n'a pas encore aboutie.

Les cartes jointes en annexe font apparaître les niveaux d'action du CEN Savoie et donc les enjeux de préservation (enjeux décroissant de rouge à vert).

De par leur nombre et leur situation, le PLU devra trouver des alternatives à l'altération des zones humides en développant des projets d'aménagement les préservant ainsi que leur bassin d'alimentation (préservation stricte des zones humides rouge et orange représentées sur les cartes jointes en annexe).

Le PLU doit s'approprier ces différents zonages environnementaux de la trame verte et bleue, aussi bien dans son rapport de présentation que dans son PADD, ou à travers des orientations d'aménagement et de programmation. En outre, il convient de les traduire dans la cartographie et dans le règlement qui l'accompagne.

Tout zonage impactant les zones humides sera à justifier, ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire les impacts. Tout impact résiduel fera l'objet d'une compensation.

3-6-2 Traduction des enjeux environnementaux à travers le PLU

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer la protection des milieux naturels, des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

Ainsi, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et les traduire à son échelle.

Plus précisément, le PLU doit prendre en compte les corridors et les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE et la cartographie départementale. Il lui revient également d'identifier des corridors d'intérêt local (alignements d'arbres, ripisylves, haies, ...)

Ces enjeux sont traduits dans :

- **Le rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de surface agricole, de développement forestier, l'aménagement de l'espace, d'environnement et justifie les objectifs compris dans le PADD.
Pour les PLU soumis à évaluation environnementale (L121-10) : le rapport de présentation présente les mesures pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les incidences négatives.
- **Le projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) qui définit les orientations de protection, de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Les orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages.

Les principaux outils pour cette traduction sont :

- le règlement écrit
- le règlement graphique

3 - 7 La protection et la gestion de la ressource en eau

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application du L.212-1 du code de l'environnement.

3-7-1 L'alimentation en eau potable

Dispositions générales :

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Le PLU doit respecter l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* ».

Application locale :

La commune de Cevins est alimentée en eau potable à partir des sources de Combe Orcière situées sur le territoire communal. Cette ressource bénéficie d'un arrêté préfectoral de protection et de dérivation des eaux en date du 2 mars 1998. Il est à noter la présence sur la commune du captage de Couloir du Villard qui alimente la commune voisine de La Bâthie.

Certains secteurs isolés (Le Charvet, Bénétant), avec des habitations de type secondaire, sont alimentés en eau à partir de sources privées.

A ce jour, le taux de conformité des eaux distribuées est de 89 % (bilan 2013-2015). Aussi, afin de sécuriser la qualité de l'eau distribuée, les services de l'Etat demandent qu'une unité de désinfection soit mise en place au niveau du réservoir de tête. Un tel réservoir permettra de garantir en permanence une eau qui répond aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Considérant que les sources de Combe Orcière sont l'unique ressource de la collectivité, il conviendra à moyen terme d'entreprendre une connexion sur le forage intercommunal de Coutelle, situé sur la commune d'Esserts-Blay, pour assurer un plan de secours à la commune de Cevins et/ou répondre à une augmentation des besoins en eau ou à des étiages plus marqués de Combe Orcière.

En ce sens, le rapport de présentation du PLU devra établir un bilan sur l'adéquation besoins/ressources en situation actuelle et future afin de démontrer la cohérence du projet urbanistique avec la ressource en eau.

3-7-2 L'épuration des eaux usées

Dispositions générales :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]

Le schéma directeur d'assainissement, ou plus exactement le zonage de l'assainissement qui en découle et sa notice explicative –récents- doivent être joints au document présenté.

La politique d'assainissement de la commune ou des groupements de communes doit être cohérente avec ses –leurs – perspectives d'aménagement et d'urbanisme. La démonstration de l'adéquation des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées avec les évolutions démographiques escomptées devra être apportée. A défaut, un échancier précis de cette mise en adéquation sera établi, mettant en évidence la concomitance de l'augmentation des besoins en traitement avec la réalisation des infrastructures nécessaires.

L'existence d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) à l'échelle communale ou intercommunale devra être démontré (CGCT - article L2224-7 – alinéa II et L2224-8 – alinéa III).

Sur les secteurs non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et sur lesquels un développement important est projeté, le document établira la démonstration de l'aptitude des milieux naturels à absorber les rejets des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) à créer. La mise aux normes des dispositifs existants –si besoin- sera en outre un préalable indispensable ; à défaut, un échancier des travaux ad hoc sera présenté.

Application locale :

La commune fait partie du SI des Vernays (dont Rognaix et Saint-Paul-sur-Isère), avec une non-conformité et un fonctionnement médiocre de la station d'épuration (STEP), type décanteur-digesteur, lié à la forte présence d'eaux parasites (cf courrier DDT du 19 mars 2015 - avis sur le schéma directeur d'assainissement - SDA).

Le SI des Vernays a récemment délibéré pour se raccorder sur la station d'épuration de La Bâthie, sans que le calendrier de ce raccordement soit indiqué.

Des travaux d'amélioration du réseau collectif d'eaux usées ont été également prévus sur la commune de Cevins (raccordement des hameaux de La Montaz et Au Bornand, mise en séparatif du hameau Aux Cours, poste de relevage au Luy du Four), sans qu'une échéance de réalisation ne soit fixée.

La commune de Cevins devra donc prendre en compte les conclusions du SDA, les traduire dans le projet de PLU et joindre à son document d'urbanisme l'échancier des travaux préconisés.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, il appartiendra à votre commune de veiller à conserver un dimensionnement des zones à urbaniser cohérent avec la part qui lui a été dévolue lors du dimensionnement de la STEP intercommunale, et de le démontrer en intégrant au rapport de présentation un tableau de répartition par commune.

Concernant les secteurs à urbaniser, non desservis en assainissement collectif, leur ouverture à l'urbanisation sera conditionnée, entre autre, par l'aptitude des sols à l'infiltration ; le règlement associé devra être rédigé en

conséquence et être également précis quant au nombre d'habitations acceptables en cas de rejets dans un milieu hydraulique superficiel. Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de ces secteurs pourra être jointe au PLU.

3-7-3 Les eaux pluviales

Dispositions générales :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour **assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales** et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans la pratique, ce zonage eaux pluviales n'est pas fourni car inexistant. Il est toutefois exigible et toute collectivité confrontée à la problématique (inondations, mise en charge des réseaux après un événement pluvieux, érosion des cours d'eau, glissements de terrains...) devra produire ce document.

Les articles du CGCT exposent la possibilité donnée réglementairement aux communes ou groupements de communes de créer une taxe visant à faire payer aux aménageurs les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Cette taxe n'est pour l'instant instituée dans aucune collectivité savoyarde mais la multiplication des infrastructures nécessaires à la collecte, à la rétention et éventuellement au traitement des eaux pluviales milite dans le sens de sa mise en place.

Les installations de récupération et utilisation des eaux pluviales devront être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les plans des réseaux seront à joindre aux annexes du PLU (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

3 - 8 La prévention des risques et des nuisances

3-8-1 Risques naturels prévisibles

Dispositions générales :

La réalisation d'un plan local d'urbanisme nécessite l'inventaire préalable des phénomènes naturels visibles ou prévisibles et les risques qui découlent de leurs manifestations, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

La prise en compte de ces éléments dans la suite de la réflexion doit vous permettre de prendre les décisions les meilleures quant à la localisation des projets d'aménagement à retenir pour votre commune, les risques d'origine naturelle représentant un des facteurs limitant à tout projet d'aménagement.

En conséquence, des prescriptions générales concernant la prise en compte des risques naturels dans le PLU peuvent être établies ainsi :

- ✓ les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.
- ✓ l'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages. Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon 3 niveaux : faible, moyen, fort.
- ✓ les résultats de ces études doivent être intégrés au rapport de présentation afin de justifier le parti d'aménagement retenu.
- ✓ les zones soumises à un risque devront être identifiables sur les plans de zonage par un graphisme ou un

indice particulier, et un règlement le prenant en compte.

- ✓ les zones exposées à des aléas forts doivent être considérées comme étant inconstructibles.
- ✓ *Les principes de la fiche 3-8 "guide de prise en compte des risques dans le PLU" devront être appliqués, et en particulier la grille de croisement aléas-risques devra être respectée pour déterminer les possibilités d'urbanisation.*

Application locale :

Les risques naturels « montagne »

Un Plan d'Indexation en Z (PIZ) a été réalisé par le service RTM sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune en 2004. Cette étude prend en compte les risques de crues torrentielles hors Isère, de coulées de boue, de ruissellement torrentiel, de chutes de blocs et de chutes de pierres.

Les risques naturels « inondation »

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Tarentaise aval a été approuvé le 4 février 2015 sur les 13 communes allant de Moûtiers à Tours-en-Savoie, incluant la commune de Cevins. Ce PPRI constitue une servitude d'utilité publique opposable qui doit être annexée au PLU.

Phénomènes naturels

Ils sont décrits dans le PIZ pour les secteurs urbanisés, pour les événements antérieurs à 2004.

En complément des événements recensés dans le PIZ, vous trouverez ci-après les événements recensés par le service RTM en dehors du périmètre du PIZ ou postérieurs à 2004.

- Crues torrentielles :

Le torrent de la Gruvaz a connu de nombreuses et importantes crues, se manifestant parfois sous forme de laves torrentielles ayant historiquement générés d'importants dégâts sur le cône de déjection. Il constitue donc le principal risque sur les enjeux humains, mais a fait l'objet à ce titre de nombreux travaux de protection : digues communales, plage de dépôt communale et ouvrages de correction torrentielle RTM.

Le ruisseau des Cours connaît également des crues, certes bien plus modestes, mais pouvant charrier des matériaux (une dizaine de m3 en 2005).

Le Nant du Merdret et le Grand Nant connaissent également des crues torrentielles et peuvent sortir de leur lit au droit de la route dite « des Ardoisières ».

- Avalanches :

La plupart des avalanches sont recensées dans les carnets de l'Enquête Permanente sur les Avalanches (EPA). Il est toutefois à noter qu'une avalanche, non suivie à l'EPA, s'est produite le 30 mars 2006 entre l'EPA n°2 et l'EPA n°3.

- Chutes de blocs :

Plusieurs chutes de blocs à partir de la falaise du Charvet ont eu lieu, notamment un éboulement d'un millier de m3 le 31 mars 2013, dont certains blocs ont atteints la route du Bourgeois.

Un éboulement d'une vingtaine de m3 s'est produit au lieu-dit « La Pierre Marquée », à la limite entre les territoires communaux de Fessons-sur-Isère et Cevins.

- Glissements :

Plusieurs glissements superficiels ont eu lieu dans les zones forestières les plus pentues, rappelant la sensibilité de ces terrains.

Glissement à l'aval du hameau de La Ville en janvier 1962 (cf PIZ).

Prise en compte des risques naturels

L'ensemble des éléments précédemment cités, et principalement le PIZ, permet de dresser un inventaire relativement exhaustif des phénomènes naturels existants sur le territoire communal.

La commune a intégré, dès le Plan d'Occupation des Sols (POS) de 1991, la prise en compte des risques dans les décisions d'urbanisme (via le zonage des risques de 1991 puis le PIZ de 2004).

Le PIZ ne concerne toutefois que la partie basse du territoire communal : Chef-lieu, La Roche, La Montaz, Bornand, Luy de Four et la zone industrielle sur la rive de l'Isère.

Pour ces secteurs, et en complément du PPRI Tarentaise aval de 2015, il constitue aujourd'hui la référence en matière de prise en compte des risques naturels dans les décisions d'urbanisme.

En dehors du périmètre du PIZ :

- ***en cas de souhait d'extension ou de densification du hameau de La Ville, une extension du PIZ visant à qualifier le niveau de risques de chute de blocs au droit de ce hameau et à définir les prescriptions constructives à retenir, y compris en cas de changement de destination ou de rénovation, sera indispensable. La révision du PLU pourra d'ailleurs être l'occasion d'analyser***

l'opportunité de réserver un emplacement pour réaliser un merlon pare-blocs en amont immédiat dudit hameau.

- ***En cas de souhait d'urbanisation entre La Ville et Le Villard, une extension du PIZ ou une étude des aléas nivologiques sera nécessaire. En effet, les feuillets EPA étant des cartes de localisation des couloirs, ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme une cartographie de l'aléa, à fortiori pour des scénarios de référence centennale.***

Il appartient à la commune, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, d'utiliser pour la révision de son PLU :

- ***Le PPRi de 2015, avec lequel il devra être compatible.***
- ***Le PIZ de 2004 qu'il devra prendre en compte.***
- ***En dehors du périmètre du PIZ, la carte « Robert Marie » (cf paragraphe 5-1) et les études complémentaires à mener en fonction des souhaits d'urbanisation.***
- ***Les informations sur d'éventuelles études ou événements dont le service RTM n'aurait pas eu connaissance.***

L'article R.151-34 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est donc demandé l'affichage de l'interdiction ou des conditions de construction résultant des risques naturels et pas seulement l'affichage des aléas.

Il appartient donc à la commune d'étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de PLU.

Le rapport de présentation devra expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLU en mentionnant en synthétisant l'analyse des risques, en présentant les secteurs géographiques impactés et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées.

Les documents graphiques devront faire figurer les zones de risques identifiées dans le PPRi, le PIZ et/ou les autres éventuelles études de risques réalisées, par exemple avec un indice (« z », « i ») ou une trame. Le périmètre du PPRi et du PIZ devra également être reporté sur les documents graphiques du PLU, en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre.

La lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Les zones exposées à un aléa naturel de forte intensité, ainsi que les zones d'aléa naturel moyen non urbanisées à ce jour, devront être classées inconstructibles.

Toute zone permettant la constructibilité devra faire l'objet d'une étude de risque complémentaire.

Le règlement du PLU devra être en adéquation avec les contraintes fixées par d'éventuelles études spécifiques.

3-8-2 La bande de recul vis-à-vis des cours d'eau

Dispositions générales :

Le tracé des cours d'eau, ruisseaux et de tout axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux devra apparaître clairement sur le plan de zonage.

Application locale :

Dans le périmètre du PPRi, le règlement précise les modalités de prise en compte de la bande de recul.

En dehors du périmètre du PPRi, dans l'objectif de préserver un espace de respiration des cours d'eau, de permettre un accès pour leur entretien, de limiter les conséquences des érosions de berges, le règlement de toutes les zones du PLU devra comporter une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, gorges, lit rocheux, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant....).

3-8-3 Risque sismique

Dispositions générales :

L'article 2 du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 modifie le zonage de sismicité à compter du 1er mai 2011. Il convient de se référer aux articles R.125-10 et R.125-23 du code de l'environnement, actualisés en conséquence.

Application locale :

Votre commune est classée en zone de sismicité 4 (niveau d'aléa moyen). Cette indication devra figurer dans le rapport de présentation du PLU et toute nouvelle construction devra prendre en compte la réglementation afférente à ce zonage : <http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>.

3-8-4 Aléa retrait-gonflement des argiles

Le site www.argiles.fr fournit la carte de hiérarchisation de l'aléa et des recommandations.

3-8-5 Onde de submersion de barrage

Le territoire de la commune est concerné par l'onde de submersion du barrage de Tignes, en cas de rupture de celui-ci ou de crues affectant son bassin versant.

3-8-6 Mines

La commune de Cevins a fait l'objet d'un permis de recherche (PER). Il s'agit du permis dit « Beaufort » dont le titre minier est périmé depuis le 18 décembre 1979.

Les périmètres miniers relevant du régime des titres de recherche de mines et de concession du code minier sont annexés au PLU à titre d'information en application du troisième alinéa de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations :

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel de la connaissance, l'existence de ce PER a généré des zones de travaux miniers sur le territoire communal de Cevins.

Toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni. Les enveloppes des zones de travaux connus ou supposés ainsi que le périmètre de la concession minière sont fournis dans le plan joint en annexe 1.4.

La présence d'anciens travaux miniers doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de la révision d'un PLU compte tenu des situations et phénomènes dangereux susceptibles d'en découler. Les zones de travaux identifiées et localisées sur le plan précité sont susceptibles de présenter des phénomènes dangereux de type « mouvement de terrain » et de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens.

Ainsi, il est nécessaire de prendre en considération dans le PLU de la commune les contours des enveloppes de travaux en y interdisant toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti.

Dès à présent et dans l'attente de la révision du PLU, il est préconisé de prendre en compte ces éléments dans la délivrance des autorisations du sol en interdisant toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti dans les zones de travaux identifiées.

Par ailleurs, il est à noter que dans le cadre de l'inventaire national des risques miniers, l'Etat devrait faire réaliser une étude détaillée des aléas correspondant à cette zone de travaux ; elle permettra d'identifier la nature des aléas au regard de ces travaux.

A titre d'information, les périmètres miniers relevant du régime des titres de recherche de mines et de concession du code minier sont indiqués en annexe 2.5.

Servitudes :

Le PER étant périmé, les servitudes l6 en découlant sont supprimées.

3-8-7 Radon

La Savoie fait partie des zones géographiques où le radon d'origine naturelle est susceptible d'être mesuré en concentration élevée dans les bâtiments. La commune de Cevins fait partie des communes à potentiel radon moyen à élevé, recensé par l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire).

3-8-8 Ambroisie

La commune présente une infestation par l'ambroisie. Il est nécessaire de prévenir son installation et sa prolifération. L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 impose la prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors des chantiers de travaux.. Cette

prescription doit être reprise dans le PLU. La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte. Une attention particulière devra être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors des chantiers afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambrosie.

3-8-9 Prescriptions nationales relatives aux axes bruyants

La commune de Cevins est concernée par le classement réglementaire « bruit des infrastructures terrestres bruyantes », conformément à la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 30 mai 1996 relatifs à la lutte contre le bruit.

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 (complété par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000) a établi le classement des axes bruyants selon cinq catégories définissant ainsi la largeur des secteurs affectés par le bruit. Les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet de modifications significatives (supérieure à 2 dB (A)) font également l'objet d'un classement sonore. Les arrêtés le nécessitant sont modifiés ou mis à jour périodiquement. Ce classement impose une bande de part et d'autre des infrastructures concernées dans laquelle les constructions nouvelles seront soumises à des prescriptions d'isolement acoustique (cette prescription s'applique de part et d'autre de l'infrastructure, à compter du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières, et du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires).

Application locale

Le classement sonore de deux tronçons routiers le long de la RN 90 affecte la commune. Leur localisation précise figure dans le tableau extrait de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 « portant classement des infrastructures bruyantes recensées en Savoie » (figurant en annexe).

Le PLU devra comporter les prescriptions d'isolement pour les secteurs affectés par le bruit et la référence aux arrêtés préfectoraux correspondants, ainsi que l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

L'article R.151-53 du code de l'urbanisme précise que les annexes devront comprendre le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application des articles L.571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. Ces éléments devront figurer dans les annexes du PLU, notamment l'arrêté préfectoral de classement sonore du 25 juin 1999, et l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (joint à cet avis).

Ces informations devront être communiquées dans le rapport de présentation. Le règlement écrit et graphique aura à mentionner les prescriptions d'isolement acoustique qui s'appliquent aux constructions à usage d'habitation, dans les secteurs concernés (cf. arrêté préfectoral).

3-8-10 Autres activités bruyantes

La loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 intégrée au code de l'environnement, au code de l'urbanisme et au code de la santé publique a prévu un ensemble de mesures législatives et réglementaires visant à limiter l'effet du bruit sur la vie quotidienne. Pour leur prise en compte dans le PLU, le bruit lié aux activités existantes (notamment : artisanales, agricoles, installations classées, touristiques, sportives, culturelles ou de loisirs, les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée) et les choix d'aménagements de secteurs d'habitats nouveaux devront tenir compte des nuisances sonores qu'ils occasionnent.

Pour la prise en compte de la thématique bruit (préoccupation nationale.) dans le projet de PLU, le guide "PLU et Urbanisme" réalisé sur ce thème par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et par le Ministère de la Santé peut apporter des pistes. Il est possible de le télécharger sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique : « bruit ».

3-8-11 Déchets

Le rapport de présentation du PLU devra comporter toutes les informations concernant l'élimination des déchets ménagers, spécifier notamment la structure administrative compétente dans ce domaine et fournir une description du système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les éléments graphiques relatifs au système de traitement et d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, figureront dans les annexes sanitaires (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Le stockage des déchets inertes (non recyclables) relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Suite à l'entrée de vigueur au 1^{er} janvier 2015 du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) relèvent désormais du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément de la mission de service public des déchets ménagers, la commune doit vérifier la réalité des solutions de proximité actuellement proposées en termes de stockage des déchets inertes non recyclables. A défaut de solutions en place, elle doit prendre en compte cette problématique et définir des emplacements pluriannuels compatibles avec l'occupation des sols.

La police des déchets est du ressort du maire, pour les déchets ménagers comme pour les déchets inertes.

3 - 9 L'aménagement numérique

Le conseil général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné, dans la décennie qui vient, et de formaliser un schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en commission permanente du département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez en pièce jointe.

3 - 10 Les servitudes d'utilité publiques

Sur votre commune, l'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par des servitudes, reportées sur le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique (figurant ci-joint), avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles. Le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique devront figurer dans les annexes du PLU.

3 - 11 La numérisation des données

La directive européenne dite « directive INSPIRE » relative à l'environnement, impose aux autorités publiques de rendre leurs données géographiques environnementales accessibles au public en les publiant sur internet. L'article L.127-1 du code de l'environnement, consécutif à la transposition de la directive INSPIRE dans le droit français, indique que les communes sont concernées essentiellement par leurs documents d'urbanisme (cités par l'annexe 3 de la directive).

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'ordonnance 2013-61184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

« Art. L 129-1 – Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies à l'article L 129-2.

« Art.L 129-2-1 – A compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. **La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser.**

4 - Projet d'intérêt général

Il n'y a pas de projet d'intérêt général sur la commune.

5 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

5-1 Études relatives aux risques naturels

Études techniques en matière de prévention des risques réalisées sur le territoire :

- Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Tarentaise aval approuvé le 4 février 2015 sur les 13 communes allant de Moûtiers à Tours-en-Savoie, incluant la commune de Cevins.
- Une cartographie de type Plan d'Indexation en Z (PIZ) réalisée par le RTM en octobre 2004, actualisant le zonage et le règlement de 1991.
- Un zonage des risques naturels, comprenant également un règlement, établi en janvier 1991 par le service RTM afin de permettre la prise en compte des risques dans les décisions d'urbanisme.

Ne sont citées ci-après que les études postérieures à 2004, qui ne sont pas répertoriées dans le PIZ, ainsi que les études concernant des secteurs extérieurs au périmètre du PIZ et des phénomènes non pris en compte par le PIZ.

Titre de l'étude / secteur concerné	Année	Bureau d'études	Maître d'ouvrage
Enquête Permanente sur les Avalanches (EPA), feuillets AO65 et AP65	Depuis janvier 1900	ONF-IRSTEA	Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Expertise géologique de la falaise du Charvet en vue de la définition des zones de purges et de risques résiduels	2013	RTM	Commune

Documents dont cartographies informatives :

- La carte « Robert Marie » relative aux risques géologiques, RTM, 1989.

5-2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement

Études techniques en matière d'environnement réalisées sur le territoire ::

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 21 décembre 2015.
- Inventaire du 31/07/2007 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par la direction régionale de l'environnement.
- Étude de cadrage des enjeux paysagers et de définition des espaces sensibles « Combe de Savoie – Basse Tarentaise » réalisée par Territoires pour le compte de l'État en juin 2002.
- Les données des recensements agricoles et de résultats d'enquête de statistique agricole sont disponibles au Service Régional de l'Information Statistique et Économique de la DRAAF Rhône-Alpes.

Pièces jointes :

- *Fiche 3-1 : données chiffrées sur la consommation du foncier*
- *Fiche 3-2 : données chiffrées sur l'habitat*
- *Fiche 3-3 : Le patrimoine archéologique*
- *Fiche 3-4 : données chiffrées sur les déplacements*
- *Fiche 3-6 : zones humides*
- *Fiche 3-6bis : outils de traduction des enjeux environnementaux dans le PLU.*
- *Fiche 3-8 : guide de prise en compte des risques dans le PLU.*
- *Une carte « Observatoire partenarial des zones d'activités - Cevins ».*
- *Grille d'analyse des déplacements pour les PLU – commune de Cevins.*
- *Document « Attendus de l'étude agricole dans le PLU » et la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles.*
- *Une carte afférente à la forêt de protection de Cevins.*
- *2 cartes « Environnement - Cevins ».*
- *3 cartes afférente aux zones humides.*
- *Annexe 1.4 : Plan de situation : PER de Beaufort et zones de travaux.*
- *Annexe 2.5 : Mines (fondements réglementaires).*
- *L'arrêté préfectoral de classement sonore du 25 juin 1999.*
- *L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.*
- *PLU et aménagement numérique (Boîte à outils à destination des services et des bureaux d'études).*
- *La fiche « mise en œuvre de la numérisation des PLU ».*
- *Un plan et un tableau des servitudes d'utilité publique existantes sur le territoire communal.*

**Commune de
Cevins**

Révision
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Porter à connaissance de l'Etat

Fiches thématiques annexes

Fiche 3-1 : données chiffrées sur la consommation du foncier

Une tache bâtie moyenne qui croît régulièrement

La tache bâtie communale s'étend sur 6,9 ha en 2013. La tache bâtie communale représente 2,3% de la tache bâtie de la CC. La commune a connu une croissance de tache bâtie 1989 à 2001 forte de 2,0% par an, identique à la moyenne des communes péri-urbaines (2,0%) et à la moyenne savoyarde (2,0%), qui s'est poursuivie entre 2001 et 2013 avec 1,9% par an.

Sur 18 ans, la croissance de tache bâtie communale est inférieure à la moyenne des communes péri-urbaines, à la moyenne de la CC et à la moyenne départementale. En effet, de 1989 à 2013, la tache bâtie de Cevins connaît un TCAM de 1,9%, la CC de 2,0%, les communes péri-urbaines de 2,2% et le département de 2,1%.

Une tache urbaine vaste avec une croissance modérée

La tache urbaine communale s'étend sur 77,1 ha en 2013. La tache urbaine communale représente 2,6% de la tache urbaine de la CC. La commune a connu une croissance de tache urbaine 1989 à 2001 de 1,0% par an, inférieure à la moyenne des communes péri-urbaines (1,6%) et à la moyenne savoyarde (1,5%), cette croissance a ralenti entre 2001 et 2013 avec 0,8% par an.

Sur 18 ans, la croissance de tache urbaine communale est inférieure à la moyenne des communes péri-urbaines, proche de la moyenne de la CC et de la moyenne départementale. En effet de 1989 à 2013, la tache urbaine de Cevins connaît un TCAM de 0,9%, les communes péri-urbaines de 1,5%, la CC de 1,2 %, le département de 1,4%.

Un fort étalement urbain et une tache urbaine par habitant, typique d'une commune péri-urbaine

L'étalement urbain est mesuré à l'aide du ratio TCAM tache urbaine sur TCAM population.

La valeur est comprise entre 0 et 1: il n'y a pas d'étalement urbain, la croissance de la tache Urbaine étant comparable à celle de la population.

La valeur est supérieure à 1: plus la valeur est élevée, plus l'accroissement de la tache Urbaine est déconnecté de l'accueil de la population et plus l'étalement urbain est important.

La valeur est inférieure à 0: ce cas est le plus préoccupant puisque la tache Urbaine s'accroît alors que la population diminue.

De 1989 à 2013, la commune connaît un fort étalement urbain, le ratio vaut 3,9.

Sur la même période, l'étalement urbain de la CC s'établit à 2,3, contre 1,65 pour l'ensemble de la Savoie, la valeur communale est très supérieure à l'étalement urbain moyen des communes péri-urbaines qui vaut 0,95.

Les valeurs des ratios d'étalements urbain de Cevins et de la CC de 1990 à 2008 permettent donc de constater qu'en 18 ans, l'espace artificialisé s'est accru bien davantage que la population.

On remarque que les valeurs de tache urbaine par habitant sont élevées et beaucoup plus grandes dans la commune que la communauté de communes : de 2001 à 2013, la tache urbaine par habitant est passée de 1029m² à 1141m² pour la commune, et de 632m² à 664 pour la CC. Les valeurs moyennes de la CC sont basses, car très influencées par Albertville qui est une commune urbaine. Les valeurs communales sont proches des valeurs moyennes en 2001 et 2013 pour les communes péri-urbaines (respectivement 1199 et 1170m²).

Une densité d'habitants par hectare de tache urbaine moyenne typique d'une commune péri-urbaine

Le nombre d'habitants par hectare de tache urbaine est passé entre 2001 et 2013 de 9,7 à 8,8 pour la commune, ces valeurs sont proches de celles constatées pour les communes péri-urbaines, soit 8,3 à 8,5, elles-mêmes très inférieures aux valeurs moyennes de la CC, soit 15,8 et 15,1 (4ème valeur sur les CC de Savoie).

Une densité du bâti inférieure à la moyenne

La densité du bâti se mesure à l'aide du ratio tache Bâtie/tache Urbaine. Plus ce rapport est élevé, plus les bâtiments sont proches les uns des autres.

En 2013, votre commune connaît une densité de construction de 9,0%, en deçà de celle de la CC 10,3%, proche de la moyenne des communes péri-urbaines (8,3%) et en deçà de la moyenne savoyarde (9,1%).

Une densité globale de logements supérieure à la moyenne et en hausse, mais avec un peu moins de logements neufs accueillis par hectare artificialisé sur le territoire communal que sur celui de la CC

Le nombre de logements par hectare de tache urbaine de la commune est passé de 5,8 logements par hectare à 6,1 logements par hectare de 2001 à 2012 (il est passé de 3,9 à 4,2 logements par hectare en moyenne pour les communes péri-urbaines).

Le nombre de logements neufs accueillis par hectare supplémentaire artificialisé est estimé en faisant le ratio entre le nombre de nouveaux logements construits et l'accroissement de la tache urbaine entre 2001 et 2013.

De 2001 à 2013, chaque nouvel hectare artificialisé sur le territoire communal de Cevins a accueilli 8,2

logements neufs; cette valeur communale est inférieure à la moyenne de la CC (11,3) et à la moyenne savoyarde (11,21), mais supérieure à la moyenne des communes péri-urbaines (5,8).

On constate que le nombre de logements par hectare de tache urbaine progresse, car de 2001 à 2013, les logements ont été construits de manière plus dense qu'auparavant : en 2001, on comptait 5,8 logements par hectare de tache urbaine, mais de 2001 à 2013 il s'est construit 8,2 logements à l'hectare. De fait, une bonne part des logements collectifs de la commune (13 sur 47 soit 28%) s'est construite de 2001 à 2012, ce qui peut expliquer cette hausse de la densité de logements.

Foncier économique :

La commune possède deux zones d'activité économique :

- zone « Rubellin » : 3 ha
- Zone « Le Verney » : 4,9 ha
 - SNCF et aménagement routier (giratoire) : 1,75 ha

Aucune disponibilité sur ces 2 zones.

Aucune création de nouvelles zones n'est autorisée dans le SCOT Ariysère.

Fiche 3-2 : données chiffrées sur l'habitat

1. Les données démographiques

1.1. Évolution démographique

La commune compte 692 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2013 (INSEE – population municipale 2013).

La commune qui a connu une évolution annuelle négative entre 1999 et 2007 (- 0,4%), retrouve un taux d'évolution positif depuis 2007 avec un accroissement de 0,3 % par an. Le nombre d'habitants est passé de 664 en 2007 à 674 en 2012. Cette croissance démographique est uniquement alimentée par le solde apparent des entrées-sorties (+0,6) %.

Ces chiffres s'inscrivent dans l'évolution constatée sur la communauté de communes de la Région d'Albertville (CoRAL), en croissance démographique de 1 % par an depuis 2007.

1.2. Taille des ménages

En 2012, la taille moyenne des ménages sur la commune est de 2,28 personnes par ménage (INSEE 2012). Cette moyenne est en baisse depuis 2007 (2,38), suivant la tendance générale au desserrement des ménages, que l'on constate sur la CoRAL où la taille moyenne des ménages a baissé entre 2007 et 2012 (de 2,30 à 2,24 personnes par ménages).

L'augmentation du nombre de ménages entre 2007 et 2012 a été plus importante que celle de la population (+ 5,73 % contre + 1,5 %). Cela traduit un phénomène de desserrement des ménages qui engendre donc un besoin en logements plus important pour maintenir la population actuelle en place.

2. Le parc de logements

2.1. Composition du parc

En 2012, la commune comptait 464 logements (Données INSEE 2012) dont :

- 295 résidences principales (représentant 63,5 % du parc de logements),
- 141 résidences secondaires (30,4 % du parc),
- 28 logements vacants. Le taux de logements vacants s'établit à 6,1 % du parc.

La vacance se situe à un niveau correct. Il est communément admis qu'un taux de vacance compris entre 5 et 7 % contribue à la fluidité des parcours résidentiels et à l'entretien du parc de logements.

Les logements datant d'avant 1948 représentent 40,3 % du parc total (Savoie 23,7 % – Données Filocom 2013). S'agissant des résidences principales uniquement, 30,9 % ont été construites avant 1948.

Les bâtiments datant d'avant 1948 ont été construits avec des matériaux très hétérogènes. Des gains énergétiques sont encore possibles lors de rénovations de ce bâti y compris pour le bâti ancien conçu avec des matériaux aux caractéristiques hygrothermiques isolantes. Un point de vigilance est à apporter pour ce parc particulièrement exposé aux situations de précarité énergétique, d'habitat insalubre, voire indigne.

Le parc de logements de la commune est composé à 89,9 % de logements individuels. Sur cette commune, il sera nécessaire d'être vigilant quant à la consommation foncière engendrée par l'habitat individuel, et le PLU devra réfléchir à des formes d'habitat alternatives plus denses, en développant notamment de l'habitat intermédiaire.

Le type d'occupation des logements est le suivant :

- 74,7 % des ménages sont propriétaires de leur logement (59,6 % en Savoie)
- 20,9 % sont locataires dont 6,7 % dans le parc public (37,1 % de locataires en Savoie dont 14,6 % de locataires dans le parc public).
- La part des ménages logés « gratuitement » représente 4,4 % (Savoie : 3,3 %).

2.2. Évolution du nombre de logements par catégorie

Entre 2007 et 2012, le parc de logements a très peu évolué (+ 16 logements). Les résidences principales ont augmenté de 5,7 % alors que les résidences secondaires ont diminué de 20,8 %. La vacance est en hausse, avec un taux qui passe de 4,3 % à 6,1 %. Le taux demeure toutefois à un niveau permettant une rotation dans le parc.

2.3. Rythme de la construction

De 2000 à 2006, le nombre moyen de logements commencés sur la commune était de l'ordre de 2 logements par an, soit un total de 14 logements sur la période concernée. Entre 2007 et 2013, le nombre moyen de

logements commencés a augmenté de manière significative avec 6,3 logements par an, soit 44 logements sur la période, avec un taux de logements collectifs qui atteint 29,5 % (60 % sur l'EPCI).

2.4. Demande et offre de logements abordables

Le parc locatif public s'élève à 23 logements, soit environ 7,8 % des résidences principales (source : RPLS 2015). Ce taux est inférieur à celui constaté sur l'EPCI (23 %) ainsi que sur le département (16 %).

Pour développer son parc locatif aidé, la commune dispose d'outils réglementaires permettant d'instaurer des servitudes pour réserver des emplacements en vue de réaliser des logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ou de délimiter dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La commune dispose également de la possibilité de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 %.

Fiche 3-3 : Le patrimoine archéologique

Principes

Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- *Les zones de présomption de prescription*

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques.

- *Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale*

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N, classement qui peut être justifié dans le document graphique permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

- *Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme*

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Application locale :

Sur le territoire de la commune, la carte archéologique nationale répertorie plusieurs sites archéologiques ci-après mentionnés :

73 063 0001 / CEVINS / St.-Nicolas / à 900m de la nouvelle église / église / Moyen Âge classique

73 063 0002 / CEVINS / verrou de Notre-Dame-des-Neiges / Le Chagnay / château fort / Moyen Âge classique

73 063 0003 / CEVINS / Les Cours / Le Colombier / maison forte / Moyen Âge classique ?

73 063 0004 / CEVINS / St.-Nicolas actuelle / église / Époque moderne

73 063 0005 / CEVINS / La Creusaz / Gallo-romain ? / autel

73 063 0006 / CEVINS / La Roche / maison forte / Moyen Âge

73 063 0007 / CEVINS / Aubilin / Notre-Dame-des-Neiges / site défensif / Moyen Âge

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

Fiche 3-4 : données chiffrées sur les déplacements

Origines et destinations des déplacements domicile-travail : (Données INSEE2011)

Les flux internes à Cevins : 41

Les flux sortant de Cevins : 296 (supérieurs à 10) et vers :

Albertville	69
Moûtiers	41
La Bâthie	29
La Léchère	29
Ugine	21
Aigueblanche	17
Les Allues	13
les autres communes	77

CC de la Région d'Albertville	129
CC Coeur de Tarentaise	50
CC des Vallées d'Aigueblanche	46
CC Val Vanoise Tarentaise	27
CC de la Haute Combe de Savoie	14
CA Chambéry Métropole	10
les autres CC	20

Les flux entrant vers Cevins : 133 (supérieurs à 10) et de :

Albertville	22
La Léchère	13
Ugine	12
les autres communes	86

CC de la Région d'Albertville	56
CC Coeur de Tarentaise	19
CC de la Haute Combe de Savoie	14
CC des Vallées d'Aigueblanche	13
les autres CC	31

Fiche 3-6 : zones humides

I. Contexte général

Les zones humides¹ jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité et interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Elles sont enfin le support d'usages divers et un atout pour le développement.

Les zones humides couvrent plus de 5% de la surface du bassin Rhône Méditerranée. A l'échelle de l'ensemble du bassin, elles sont liées pour 63% aux rivières et plaines alluviales (annexes fluviales, forêts alluviales, prairies humides, etc.), 21 % aux marais côtiers (lagunes littorales), 3% aux plans d'eau (lacs, retenues) et 13% sont des tourbières, marais, étangs.

En Savoie l'inventaire départemental actualisé en 2015 recense près de 3.600 zones humides couvrant plus de 16.000 hectares soit près de 3 % de la surface du département. Les données de l'inventaire constituent **un outil d'alerte** pour les aménageurs du territoire et les porteurs de projet. Les zones humides de cet inventaire départemental ne constituent pas des zonages directement opposables aux projets d'aménagement du territoire.

Les politiques d'aménagement des territoires doivent prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides. Pour une zone humide l'espace de bon fonctionnement correspond au périmètre de la zone humide et à son bassin d'alimentation.

*

Malgré une prise de conscience avérée de la nécessité de leur préservation et un renforcement progressif de la politique de bassin, la dégradation se poursuit. Le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;
- de disposer d'un suivi de l'effet des actions de restauration engagées, de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin ;
- de restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégiques des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité sur des territoires en cours de dégradation, aujourd'hui dégradés ou bien faisant l'objet de projets d'aménagement ou d'infrastructure;
- d'assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation ;
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (soutien à l'élevage, sylviculture, conchyliculture, filières économiques et emplois...).

Le SDAGE Rhône Méditerranée (RM), adopté pour la période 2016-2021 encadre la politique à mener en faveur des zones humides notamment au travers des deux orientations fondamentales (OF):

- OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques. Le principe de non dégradation se traduit dans l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » les impacts sur les milieux aquatiques par les projets d'aménagement et de développement territorial. Cette séquence implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et au bon fonctionnement des milieux naturels ainsi qu'aux services qu'ils fournissent, à défaut, d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.
- OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides. Cette orientation se décline comme suit :
 - 6A- Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement – Dispositions 6A-01 et 6A-02
 - Assurer la continuité des milieux aquatiques Dispositions - 6A-03 à 6A-11

¹ Les zones humides sont des milieux qui répondent aux critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et présence éventuelle de plantes hygrophiles). Les forêts alluviales, les berges de plans d'eau et les ripisylves font également partie de ces milieux.

- Assurer la non dégradation - Dispositions 6A-12 à 6A-14
- Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral – Dispositions 6A-15 à 6A-17

6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides :

- 6B-01 :Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents
- 6B-02 :Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
- 6B-03 :Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides
- 6B-04 :Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
- 6B-05 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à la connaissance.

6C – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau :

- 6C-01 :Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
- 6C-02 :Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
- 6C-03 :Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- 6C-04 :Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

*

Le PLU établit des règles d'occupation du sol qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques durablement ou de les reconquérir même progressivement.

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit ainsi définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur le territoire communal (orientation fondamentale 6 du SDAGE 2016-2021). La traduction de la préservation des zones humides dans le PLU s'inscrit également via la transposition de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle de l'environnement, avec pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, déclinée dans le schéma régional de cohérence écologique.

Les stratégies de préservation ou de restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques peuvent faire appel à la maîtrise foncière (mobilisation d'outils adaptés) qui consiste soit en une maîtrise d'usage, soit en une maîtrise du sol, choix à adapter aux enjeux. Elle mobilise les outils fonciers adaptés.

Le rapport de présentation

- Connaissance des milieux :

Le rapport de présentation présente la connaissance des zones humides sur le territoire (liste des zones humides et cartographie) en s'appuyant :

- sur les données de l'inventaire départemental des zones humides consultable sur le site de l'observatoire des territoires de la Savoie (des bassins d'alimentation restent à identifier pour certaines zones humides).
- sur la connaissance de nouvelles zones humides et leur bassin d'alimentation connus mais non encore inventoriées, l'inventaire départemental n'étant pas exhaustif.

Il serait utile de préciser ou de compléter les données existantes (caractérisation suivant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009, circulaire d'application du 18 janvier 2010) pour :

- les secteurs ouverts à l'urbanisation ou en voie de l'être,
- les secteurs où la destination des sols ou les usages ne seraient pas compatibles avec la préservation des zones humides (domaine skiable ...), des habitats et des espèces inféodées à ces milieux.

Il est recommandé que cet état des lieux précise la valeur « écologique » des zones humides (fonctions, les services rendus, intérêts socio-économiques, patrimoniaux) en s'appuyant notamment sur les fiches d'inventaires départemental.

Le rapport de présentation évaluera les incidences du PLU sur les zones humides (croisement entre la cartographie des zones humides et le projet de zonage du PLU).

Une approche à plusieurs échelles est attendue (commune, intercommunalité, bassin versant) afin d'apprécier le maillage des zones humides (fonctions de corridors et de réservoirs de biodiversité).

- Explication des choix retenus pour établir le projet de PLU

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la séquence « éviter, réduire et compenser » doit être mise en œuvre au regard des impacts sur les zones humides.

Si le projet de PLU entraîne un impact significatif et résiduel sur les zones humides, le rapport de présentation devra justifier :

- l'absence d'alternative à la destruction ou altération du milieu,
- les mesures d'évitement, de réduction des impacts,
- en dernière alternative en cas d'impact résiduel significatif, préciser les modalités de compensation des milieux altérés ou détruits.

Extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée – Orientation fondamentale 6B-04 à titre d'information:

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- *une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. Cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci et au maximum dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 définie dans le SDAGE.*
- *une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 définie dans le SDAGE.*

Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique. Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini dans le SDAGE. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Après avoir justifié de la nécessité de protéger ces milieux, le PADD doit garantir la préservation des zones humides en définissant des actions et des orientations adaptées aux problématiques soulevées dans le rapport de présentation.

Les règlements écrits et graphiques :

Les orientations contenues dans le PADD sont ensuite traduites dans les règlements écrit et graphique du

PLU (classement, zonage, tramage contenus dans le rapport de présentation expliquant la volonté de ne pas compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides et de leur bassin d'alimentation) :

- il conviendra de réglementer et de cartographier les zones humides identifiées par un tramage ou un zonage N (zones naturelles ou forestières à protéger) ou A (zones de richesse agricole), sous réserve de pratiques agricoles adaptées. Concernant le zonage, considérant le caractère particulier des zones humides à préserver, il est préconisé la mise en œuvre d'un indicage « zones humides » (tel que Nzh ou Azh), ce dernier étant considéré comme un secteur où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que **soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions, installations, équipement, aménagement de toute nature, permanentes ou non, pouvant conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.**

Tout autre projet de classement que le zonage N (Nzh) et A (Azh) qui pourrait conduire à la dégradation de zones humides doit être justifié dans le rapport de présentation.

Exemple de règlement « zh » (valable aussi pour réglementer le tramage « zh ») :

Article 1 - En secteur N, A « zh », sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

Article - 2 : En secteur N, A « zh », les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) :

- Les activités agricoles et forestières.
- Les clôtures sans soubassement en respectant des prescriptions relatives aux clôtures favorisant la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.
- Les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.
- Les travaux d'entretien des équipements existants et d'exploitation du domaine skiable.
- La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

- les espaces de fonctionnalité des zones humides² (ou bassin d'alimentation) sont à préserver par un zonage (indiqué « ef ») ou des caractéristiques d'usage des sols assurant la pérennité des zones humides (notamment en termes de maintien des conditions d'alimentation en eau, en quantité et qualité, maintien des fonctionnalités). Ces espaces de fonctionnalité des zones humides apparaissent sur le site de l'observatoire des territoires en Savoie : http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/situ_zh.php.

Exemple de règlement « ef » (espaces de fonctionnalité, bassin d'alimentation) :

Les occupations et utilisations du sol sont admises à la condition de ne pas détourner de la zone humide les eaux reçues sur l'espace de fonctionnalité :

- pour les eaux pluviales : rejet ou infiltration garantissant le maintien de l'alimentation en eau, en qualité ou en quantité, de la zone humide, à l'exception des eaux utilisées pour des usages domestiques et rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;
- pour les eaux provenant des fonds supérieurs : rejet garantissant le maintien de l'alimentation en eau, en qualité ou en quantité, de la zone humide.
- *
- de respecter le cas échéant les prescriptions relatives aux clôtures « aspect extérieur », afin de ne pas empêcher la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.

- un indicage spécifique est à réaliser pour les secteurs AU englobant des zones humides pour y imposer une opération d'aménagement d'ensemble qui préservera ces milieux.

² Espace proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec elle, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent avoir une incidence, forte et rapide sur la zone humide et conditionner sérieusement sa pérennité (ex : détournement des eaux alimentant la zone humide).

Le recours aux articles du code de l'urbanisme permettant la préservation des milieux naturels par un zonage spécifique peut également être utilisé (espaces boisés classés³, emplacement réservé ...) sous réserve d'être également argumenté dans le rapport de présentation. Ces dispositifs réglementaires peuvent être mobilisés pour préserver les écosystèmes particuliers (zones humides, forêts alluviales...) et maintenir des corridors biologiques, des réservoirs de biodiversité notamment le long des cours d'eau.

Nota : Préalablement à tout projet pressenti en zones humides, un contact avec le service « police de l'eau » concerné (direction départementale des territoires – service environnement, eau, forêts – unité aménagement des milieux aquatiques) est fortement recommandé.

II. Contexte local

À noter depuis le 29 septembre 2014, la mise en place d'une politique d'opposition à déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui impacteraient une zone humide d'intérêt remarquable. Cette politique d'opposition est consultable sur le site des services de l'État en Savoie avec le lien suivant :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Zones-humides/Politique-d-opposition-a-declaration>

³ Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol, les coupes et abatages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf cas particuliers.

Fiche 3-6bis : outils de traduction des enjeux environnementaux dans le PLU

Le règlement des PLU fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

La carte associée au règlement devra faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue et préservera de l'urbanisation les berges des cours d'eau en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local (la bande de recul au titre du risque inondation contribue à cet objectif).

Le zonage N ou A : Ainsi, le zonage N définit l'usage d'une zone à caractère naturel. Le règlement de la zone N peut autoriser les constructions publiques d'intérêt général à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le zonage N peut être indicé sur la cartographie et accompagné d'un règlement adapté comme Nco (corridor), Nzh (zone humide), Nst (strict), ... en fonction des enjeux du territoire.

Le zonage A peut être utilisé dès l'instant où est interdite toute affectation du sol ou tout mode d'occupation du sol qui pourraient remettre en cause la conservation du site.

L'Espace Boisé Classé (EBC) : Les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). La décision de classement n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un boisement, la loi prévoyant la possibilité de classer des terrains destinés à la création d'un boisement. La création d'un classement en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées au afin de contribuer à l'isolement acoustique d'une route bruyante est aussi possible.

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le code forestier. Ce classement impose la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres.

La réduction ou la suppression d'un EBC ne peut être faite que dans le cadre de la procédure lourde de révision ou de révision simplifiée du document d'urbanisme ou de sa mise en compatibilité avec un projet.

L'article L.151-8 et suivants du code de l'urbanisme : D'autres protections d'espaces boisés, d'espaces naturels ou de sites à protéger pour leur valeur écologique existent. Il s'agit en particulier de la mise en œuvre de l'article L.151-8 et suivants du Code de l'urbanisme. Ces éléments peuvent être des éléments isolés : arbre, haie, mare, ... ou des ensembles homogènes (lit majeur d'un cours d'eau, zone humide, ...).

Ainsi, le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les emplacements réservés : Les PLU sont les seuls documents d'urbanisme recevables à délimiter des zones soumises à des règles spéciales appelées "emplacements réservés" (article L.151-41). Ces emplacements soumis à un statut particulier se distinguent des autres zones spéciales par leur destination et leur champ d'application. Au-delà des emplacements réservés communément utilisés pour des infrastructures routières, équipement public.. il est possible d'utiliser l'emplacement réservé pour définir un espace vert ouvert au public à créer ou à conserver en raison de l'intérêt général.

Les coefficients de biotope par surface CBS : L'objectif est de favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant des "surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables" lors des opérations de construction qui peut se traduire par un espace libre en pleine terre ; une surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement. C'est un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite.

Calcul du CBS : proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature sur la parcelle et la surface totale de la parcelle ; CBS = surfaces aménageables/surface de la parcelle

Fiche 3-8 : Guide de prise en compte des risques dans le PLU

Les risques naturels, miniers et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

En effet, d'une part les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation du sol afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publique. D'autre part, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la prévention des risques naturels prévisibles.

L'article L.132-1 précise que l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L.101-2.

Le présent guide précise pour les risques naturels les modalités à appliquer pour cette prise en compte.

1- Prise en compte des risques naturels dans les PLU

L'article R.151-31 du code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est donc demandé l'affichage de l'interdiction ou des conditions de construction résultant des risques naturels et pas seulement l'affichage des aléas.

Il appartient donc à la commune d'étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de PLU.

- Si un plan de prévention des risques naturels établi par l'Etat (PPRN) existe, il constitue une servitude d'utilité publique opposable qui doit être annexée au PLU.
- En l'absence d'un PPRN, la commune pourra si elle le juge nécessaire faire appel à un bureau d'études spécialisé, qui procédera à la réalisation d'une **analyse spécifique traitant des phénomènes naturels et des risques associés**.

Dans tous les cas (PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables, études...), le PLU (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques.

Le chapitre suivant présente les principes retenus pour traduire l'aléa.

Les risques naturels doivent être traités de la manière suivante dans les différents documents composant le PLU :

1.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLU :

- en mentionnant l'existence des études mentionnées dans le porter à connaissance (PAC) de l'Etat et les éventuelles autres études réalisées par la commune ou connues d'elle,
- en synthétisant l'analyse des risques,
- en présentant les secteurs géographiques impactés
- et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées dans ces études.

1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité publique et de prise en compte des risques naturels.

Les orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le PADD, préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

1.3 Les documents graphiques

Comme indiqué plus haut, l'article R.151-31 du code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les documents graphiques du PLU doivent identifier les **zones de risques** identifiées dans le PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables), par exemple **par un indice (« z », « i ») ou une trame**.

Le périmètre du PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables) devra également être reporté sur les documents graphiques du PLU (en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre).

Enfin, la lisibilité et la clarté des documents graphiques doit rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Concernant la bande de recul vis-à-vis des ruisseaux :

Il est important que les tracés des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant apparaissent clairement sur le plan de zonage.

1.4 Le règlement

Le code de l'urbanisme précise que le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement du PLU devra être en adéquation avec les contraintes fixées au PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques).

Comme indiqué plus haut, en absence de PPR, le PLU (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques. Pour des questions de droit, le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute disposition constructive y est proscrite, mais un renvoi vers les annexes contenant des documents risques mentionnant des dispositions constructives reste possible.

Lorsqu'il existe un PPRN annexé en tant que servitude d'utilité publique au PLU :

- il faut rappeler dans les dispositions générales du règlement du PLU que les règles du PPRN sont applicables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol, sans référence au PLU et sans recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.
- il est recommandé pour les règles d'urbanisme de renvoyer au règlement du PPR, afin d'éviter toute mauvaise retranscription. Dans le cas contraire, le règlement du PLU devra préciser les règles d'urbanisme applicables en termes de risques.

Concernant la bande de recul vis-à-vis des ruisseaux :

Le règlement de toutes les zones du PLU devra comporter une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « *non aedificandi* » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

1.5 Les annexes

* Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique : ils doivent être insérés dans l'annexe PLU relative aux servitudes d'utilité publique et mentionnés sur la liste correspondante lors d'une élaboration, d'une révision ou d'une modification de PLU ou par la procédure de mise à jour lorsque le PLU est préexistant.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au PLU les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office (article L.153-60 du code de l'urbanisme).

* Les documents risques ne valent pas servitude d'utilité publique (par exemple PPRN porté à connaissance mais non encore approuvé, PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables, études...) sont des documents informatifs sur les risques naturels hors articles R.151-51 et suivants du code de l'urbanisme. Ils n'ont pas de valeur réglementaire et ne doivent pas créer une règle non prévue par le règlement. Ils peuvent être annexés au rapport de présentation du PLU, afin de le compléter et justifier les prescriptions du règlement.

2- Grille de croisement aléas-risques

Lorsque les documents disponibles ne fournissent que des niveaux d'aléas ou pour aboutir à un **document spécifique traitant des phénomènes naturels**, il est nécessaire de passer de l'aléa au risque.

Le présent chapitre propose une méthode pour le faire. Ce système permet de se reporter à une démarche identique à celle utilisée pour l'élaboration des PPRN et donc cohérente entre les différentes communes du département de la Savoie.

Le tableau ci-dessous propose une correspondance entre les niveaux d'aléas et les classes de risque.

Rappel : Les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.

L'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages...

Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon **3 niveaux : faible, moyen, fort**.

La méthodologie pour la qualification des aléas est celle des guides méthodologiques PPR édités par le MEEDTL : guide général, guide inondation, guide mouvements de terrain, guide risque torrentiel (« Construire en montagne-avril 2011 ») : guides existants téléchargeables sur <http://catalogue.prim.net/index.php?start=16&motcle=guide>

Aléa	zone non urbanisée	zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelle construction sauf dérogation en cas de protection par ouvrage
Moyen	Non constructible (avalanches, chute de bloc, torrentiel, inondation...)	Pas de nouvelle construction et : - Phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles - Risques induits par l'urbanisation**
	Constructible avec prescriptions si glissement de terrain lent, ne mettant pas les vies humaines en danger	Constructible avec prescriptions
Faible	Non constructible pour inondation de plaine	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations
	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations pour autres phénomènes	
Nul	Constructible sans mesure spécifique (sauf problématique d'accès exposé...)	

* Les chutes de blocs, les coulées boueuses, ainsi que certains glissements de terrains et avalanches sont considérés comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes.

** L'aménagement d'une zone non urbanisée peut être à l'origine d'une augmentation significative du niveau de risque. En effet, l'urbanisation de certains secteurs peut conduire aux conséquences suivantes : suppression d'un champ d'expansion de crue, et/ou canalisation des écoulements par les voies de circulation, modification de l'hydrologie souterraine.